LUNDI 11 et MARDI 12 MARS 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5274

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*. Enquête; témoins; reproches; partage d'opinions. — Vente immobilière; renvoi devant notaire; avoué; vacation à l'adjudication. — Ordre; collocation; contredit; parties en cause; appel. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Double demande en séparation de corps; sévices et injures graves du mari; accusation d'adultère; complicité d'un ecclésiastique.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Chemins ruraux; propriété; question préjudicielle. — *Bulletin*: Navire; entrée dans un port; déclaration à l'officier du port. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Tentative d'assassinat sur un curé et sur sa servante. — Assassinat dans l'intérieur de la maison centrale.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Appel comme d'abus contre M. l'archevêque de Paris; M. le baron Fréteau de Peny et autres membres de la fabrique de Saint-Louis-d'Antin; rejet; renvoi aux voies ordinaires.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Corse (Ajaccio): Affaire de Quasquara; nouvelles poursuites. — L'Isle: Parricide; suicide. — Dordogne (Périgueux): Assassinats; vols. — *Paris*. Vol et tentative de vol. — Vol au tabac. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Diffamation contre lord Paget.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

En décidant, sur la proposition de M. Benoist, que le maire pourrait assister le contrôleur dans les opérations relatives au recensement des imposables et à la formation des matrices des patentes, ou se faire représenter à cet effet par un délégué, la chambre avait consacré l'intervention, sinon obligatoire, du moins facultative, de l'autorité municipale. Aujourd'hui la discussion s'est de nouveau engagée sur la deuxième partie de l'amendement de M. Benoist, et après des explications qu'il eût été possible et utile d'abréger de beaucoup, il a été décidé 1° que les parties intéressées pourraient pendant dix jours consulter à la mairie la matrice dressée par le contrôleur et y consigner leurs réclamations; 2° que le maire l'adresserait au sous-préfet revêtue de ses observations personnelles; 3° qu'enfin, des mains du sous-préfet, cette matrice passerait en celles du directeur des contributions, qui établirait les taxes conformément à la loi pour tous les articles non contestés.

A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne seraient pas d'accord avec le contrôleur, le directeur les soumettra au préfet, avec son avis motivé, et le préfet, s'il ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, en référera au ministre des finances.

M. Corne aurait désiré que le droit de statuer dans ce dernier cas, appartînt au préfet, et non au ministre des finances. Ce droit, au contraire, nous paraît mieux placé dans les mains du ministre, par la raison bien simple que le préfet peut être appelé un jour à connaître, en qualité de juge, de la formation du rôle, si les patentables viennent à réclamer devant le conseil de préfecture. Or, serait-il convenable de lui conférer le pouvoir de rendre préventivement une décision qu'il pourrait avoir plus tard à confirmer ou à rétracter? C'est ce que la Chambre a parfaitement compris.

Les articles 19 et 20, qui accordent aux patentés le droit de réclamer contre la fixation de leurs taxes, et de procéder sur leurs réclamations dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes, n'ont donné lieu qu'à quelques observations sans importance. Il n'en a pas été de même de la disposition additionnelle présentée par M. Ganneron, et qui tendait à écrire dans la loi « qu'à Paris l'examen de la matrice des patentes aurait lieu pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté, soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agens attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet. » C'était là une innovation assez grave, car on sait que de tout temps la ville de Paris a été placée sous un régime municipal particulier, et que, notamment en matière d'impôts, les fonctions municipales appartiennent au préfet. Il ne s'agissait donc de rien moins que de conférer aux maires de Paris, en matière de patentes, un pouvoir que jusqu'à présent ils n'ont jamais eu le droit d'exercer.

Si l'amendement de M. Ganneron avait dû avoir pour résultat de faire rentrer dans les attributions des maires ce qui appartient aujourd'hui au préfet, nous aurions compris et approuvé la résistance de MM. les ministres des finances et de l'intérieur; en effet, nous pensons avec eux qu'il serait imprudent de toucher, sous ses rapports essentiels, autrement que par une loi spéciale, à l'organisation municipale de la ville de Paris: mais, ainsi que le disait avec beaucoup de force et de raison M. Odilon Barrot, il n'est question ici que d'un droit de surveillance, et non de la confection du travail de répartition. Or, peut-on soutenir sérieusement que l'assistance des maires à l'examen des matrices de patentes soit de nature à jeter le trouble dans l'administration, lorsqu'il est reconnu d'ailleurs que l'administration centrale ne sera pas obligée de se conformer à l'avis de la municipalité? Si, en principe, l'intervention du maire a été jugée convenable en ce qu'elle calmait les contribuables et leur offrait une garantie, y a-t-il raison et justice à refuser à la ville de Paris ce qu'on accorde aux patentables de toutes les autres villes? Ces considérations ont entraîné la Chambre, et la proposition de M. Ganneron a été adoptée.

La discussion continuera demain.

La proposition suivante vient d'être rédigée aujourd'hui par MM. Lacrosse, Leyraud et Gustave de Beaumont, membres de la Chambre des députés. Elle sera examinée demain dans les bureaux.

Art. 1er. — Quiconque aura, dans les élections:
1° Acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque;
2° Fait l'offre ou la promesse d'un emploi public ou privé, d'une subvention sur les fonds de l'Etat ou sur ses deniers personnels, ou de tout autre bénéfice, en vue d'*influencer* le suffrage d'un ou de plusieurs citoyens, ou de les détemiuer à s'abstenir de voter;
3° Porté atteinte à la liberté des votes par abus d'autorité ou de pouvoir, promesses, offres, dons, et par toutes autres manœuvres;

Sera puni de l'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il sera en outre condamné à une amende de 100 francs à 5,000 francs.

Art. 2. Si le délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation préalable. L'inculpé sera traduit directement devant la Cour royale, conformément aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. En cas de condamnation, la peine portée par l'article 1er pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 3. Si l'inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

Si l'inculpé renvoyé de la plainte est un agent du gouvernement, cette amende pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 4. Aucune poursuite ne pourra être intentée si la plainte du ministère public ou de la partie civile n'a été déposée avant que les pouvoirs de l'élu aient été validés, s'il s'agit d'élection à la Chambre des députés; ou, s'il s'agit des autres élections, avant qu'elles soient devenues définitives, soit par l'expiration des délais pendant lesquels les opérations peuvent être arguées de nullité, soit par suite de décisions en dernier ressort de l'autorité compétente.

Art. 5. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 6. L'art. 113 du Code pénal est abrogé.

Art. 7. Celui dont l'élection aura été annulée pour manœuvres, violences ou faits de corruption, prévus ou non prévus par la présente loi, et commis par lui ou avec sa participation, ne pourra, pendant la législature, être réélu dans le même collége électoral.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 11 mars 1844.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — PARTAGE D'OPINIONS.

Une Cour royale qui, pour admettre la déposition d'un témoin reproché en qualité de domestique de l'une des parties, s'est fondée sur ce que cette qualité n'appartenait pas au témoin, a rendu une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Il en est de même si pour rejeter la déposition d'autres témoins, elle a donné pour motif l'intérêt que ces témoins lui ont paru avoir à la contestation, et qu'elle a fait résulter de la qualité de parens au degré successible d'un légataire en cause, et dont le legs était attaqué en nullité. (Jurisprudence conforme. — Arrêt du 10 mai 1827; autre arrêt dans le même sens de 1837.)

Il a été satisfait au vœu de l'article 468 du Code de procédure, lorsque, pour vider un partage, on a appelé trois conseillers, dont l'un appartenant à la chambre dans laquelle le partage avait été déclaré et qui n'avait pas connu de l'affaire, et les deux autres attachés aux autres chambres, quand même ces derniers ne seraient pas les plus anciens, s'il est constaté que les magistrats qui les précédaient dans l'ordre du tableau étaient légitimement empêchés. Il n'est pas nécessaire que les motifs de l'empêchement soient exprimés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Coffinières. (Rejet du pourvoi du sieur Ramon.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — AVOUÉ. — VACATION A L'ADJUDICATION.

L'avoué poursuivant a-t-il droit à l'émolument alloué pour vacation à l'adjudication quand une vente immobilière est renvoyée devant un notaire?

Le Tribunal civil de Rambouillet avait jugé que ce droit n'était pas dû. — Pourvoi, fondé sur la violation des art. 11, § 10, 14, 19, § 2, et 20 de l'ordonnance royale du 20 octobre 1841, contenant règlement de frais et dépens en matière de vente de biens immeubles, et sur la violation, en outre, de l'art. 144 de l'ancien Tarif du 16 février 1807. — Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Ripault. (Pourvoi du sieur Masson, avoué à Rambouillet.)

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTREDIT. — PARTIES EN CAUSE. — APPEL.

L'article 667 du Code de procédure civile porte que le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué plus ancien des opposans, seront seuls en cause. L'article 669 ajoute qu'on ne pourra intimer sur l'appel que les parties indiquées dans l'article 667. Question de savoir si une Cour royale peut déclarer non-recevable l'appel d'un jugement rendu, en matière d'ordre, pour n'avoir pas été signifié à tous les créanciers contestans. La Cour royale de Montpellier avait jugé dans une instance d'ordre, où tous les créanciers avaient adhéré au contredit, que tous ces créanciers auraient dû être intimés personnellement devant elle, et que, ne l'ayant pas été, malgré l'indivisibilité de la procédure, l'appel était non-recevable. Il a suffi de faire remarquer, à l'appui du pourvoi, que, dans les articles 667 et 669, le législateur avait voulu, dans un intérêt d'économie qui se comprend facilement, resserrer autant que possible le cercle du débat, et qu'il ne peut pas être permis aux Tribunaux d'élargir la scène judiciaire, sous le prétexte d'une adhésion générale des créanciers au contredit et d'une indivisibilité de procédure qui ne constitueraient qu'une distinction arbitraire.

En conséquence, le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. Plaid. Me Ledru-Rollin. (Pourvoi St-Albin contre Gras-Préville).

NOTA. Le même pourvoi présente à juger en outre, la question de savoir si la même Cour royale a pu se dispenser de statuer sur la demande en suppression de mémoire formée par M. de St-Albin contre M. Gras-Préville, auteur de ce mémoire, sous le prétexte qu'ayant prononcé par fin de non-recevoir, elle n'avait pas à s'occuper de cette demande. Mais qu'importe, disait encore M. de St-Albin dans son pourvoi, que la Cour royale ait accueilli la fin de non-recevoir proposée contre l'appel? Est-ce qu'il est plus permis de diffamer un citoyen quand on lui oppose une fin de non-recevoir, que quand on plaide au fond contre lui? Est-ce que les écarts de la défense peuvent être plus tolérés dans un cas que dans un autre? Le refus de statuer dans ce cas prend le caractère d'un véritable déni de justice.

La Cour a admis ensuite un second pourvoi dans la même affaire et dirigé contre le même arrêt par les sieurs Pellegrini et Hermann. (Plaidant, Me Jousselin.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 mars.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — SÉVICES ET INJURES GRAVES DU MARI. — ACCUSATION D'ADULTÈRE. — COMPLICITÉ D'UN ECCLÉSIASTIQUE.

Une affluence considérable assistait à cette audience où devaient se produire de graves imputations contre un tiers revêtu d'un caractère sacré. Me Dupin, avocat de M. P..., appelant, a exposé ainsi les faits de la cause:

M. P..., docteur en médecine, a épousé, à l'âge de vingt-neuf ans, la fille d'un médecin, alors âgée de dix-huit ans. Mme P... apportait en dot 20,000 fr.; M. P..., son talent, sa clientèle et la promesse qu'avait faite son beau-père de lui transmettre sa propre clientèle; promesse bien mal tenue, car ce dernier s'attachait au contraire à détourner à son profit celle de son gendre. Deux enfans, aujourd'hui âgés, la fille de treize ans, le garçon de onze ans et demi, sont nés de cette union. Les trois premières années se passèrent sans troubles dans le ménage; mais bientôt M. P... s'aperçut que des mémoires qu'il croyait acquittés étaient reproduits par les fournisseurs; que sa femme avait mis au Mont-de-Piété des objets qu'il dut en retirer; puis cette dernière, s'exaspérant aux reproches légitimes qu'il dut lui adresser, en vint à des actes et des habitudes de violences dans lesquels elle brisait les meubles, et appelait le scandale au sein de la maison.

Quelles compensations M. P... trouvait-il à cet état de choses?

En 1841, les époux firent la rencontre dans le monde d'un jeune ecclésiastique, qui demanda la permission de les visiter, et qu'ils eurent l'imprudence de recevoir. Ces visites, qui se répétaient surtout en l'absence du mari, et qui, notamment à l'époque d'un voyage de ce dernier, se prolongeaient depuis le matin jusqu'à onze heures et minuit, éveillèrent la sollicitude du mari dans l'intérêt de sa jeune fille; et, en effet, il la plaça immédiatement au couvent. Peu de temps après, au mois d'avril 1842, Mme P... a formé une demande en séparation pour injures graves et sévices, M. P... forma une demande reconventionnelle, fondée sur l'adultère de sa femme; les faits articulés furent admis par le Tribunal.

Voici quels étaient ceux proposés par Mme P... Suivant elle, dans une discussion élevée entre elle et son mari, celui-ci l'aurait renversée, elle se serait relevée, et serait allée du salon jusqu'à la cuisine tomber évanouie dans les bras de la domestique. Une autre fois, elle fut frappée par son mari, qui lui déchira son col. M. P..., destituant sa femme de ses fonctions naturelles, comptait lui-même avec les domestiques, refusait de l'argent à sa femme, et finit par lui donner 20 fr. par mois seulement pour elle et sa fille; en sorte que, tandis qu'il courait la ville en cabriolet, elle était obligée de travailler pour vivre. Un jour qu'en ouvrant un bourriche, M. P... s'aperçut qu'il y manquait un lièvre sur lequel il comptait, il s'emporta et frappa violemment sa femme. M. P... est allé jusqu'à se montrer publiquement avec une dame, qui était notoirement sa maîtresse, et qu'il a introduite chez lui. Enfin, pour dernier fait injurieux produit par Mme P..., son mari l'a accusée sans motif de relations adultères avec un ecclésiastique.

De son côté, M. P... reprochait à sa femme une violence de caractère, portée au point qu'elle s'était jetée sur lui, en jurant qu'il aurait sa vie ou qu'elle aurait la sienne; que sur le simple reproche qu'il lui avait adressé au sujet du peu d'ordre du ménage, elle l'avait mordu, lui avait entré ses ongles dans la main, lui avait donné un soufflet, lui avait craché au visage, et en effet avait brisé avec ses dents son anneau de mariage, en déclarant qu'il n'y avait plus de rien commun entre elle et son mari.

Un fait plus grave est celui de l'adultère dont le mari avait acquis la conviction, et dont les preuves seront établies.

Le Tribunal ayant admis ces articulations réciproques, deux enquêtes volumineuses furent faites. Il en résulta, comme je l'établirai, qu'il n'y avait pas eu d'injures reprochables au mari, que de simples soupçons pouvaient être produits à l'appui de l'accusation d'adultère du mari, tandis que les preuves les plus manifestes de l'inconduite de la femme étaient consignées dans les dépositions des témoins; et cependant un jugement est intervenu, qui, à l'égard de la demande de Mme P..., reconnut que le mari était coupable d'indifférence, de mépris, de sévices envers sa femme, et de relations blâmables avec une autre femme, lesquelles constituaient une injure grave. La séparation de corps fut donc prononcée au profit de Mme P..., qui obtint encore que sa fille lui serait confiée. Quant à la demande reconventionnelle de M. P..., il fut dit que si Mme P... avait laissé prendre à un tiers les libertés les plus répréhensibles et les plus inconvenantes, la bonne conduite antérieure de la femme ne permettait pas de croire à l'adultère, nonobstant les dépositions de certains témoins sur certains détails invraisemblables.

M. P... a interjeté appel, et je viens soutenir cet appel.

La prétendue indifférence du mari à l'égard de sa femme malade résulterait de ce qu'il aurait dit à la garde de Mme P..., alors en couches, qu'elle pouvait lui donner ce qu'elle voudrait; et en effet, cette femme n'avait pas besoin de conseil pour les soins à administrer en cette circonstance.

Quant aux injures, c'est surtout Mme de N..., amie intime de la femme et ennemie intime du mari, qui en dépose. Il faut dire ici un mot sur les relations avec M. et Mme de N... Cette dernière avait pris avec Mme P... certaines mauvaises habitudes de langage et de conversations peut-être dangereuses; c'est ce qui est attesté par une lettre du curé de Saint-Germer à M. P..., dans laquelle on lit ce qui suit:

« Je me souviens avoir vu votre cabinet tout en désordre, les papiers renversés, les vitres cassées, etc.; vous me dites que c'était l'effet de la colère de Mme P... La dernière fois que je suis allé chez vous, j'ai été choqué d'une conversation passablement licencieuse entre Mme P... et Mme de N...; depuis lors, je suis peu retourné chez Mme de N...; j'ai ouï-dire que Mme P... avait un caractère de fer.... etc. »

Aussi M. P... crut devoir écrire à Mme de N... pour l'inviter à plus de discrétion; c'était, par la sécheresse de la lettre, une sorte de congé, qu'elle accepta, en se plaignant de la forme mortifiante qui était employée par M. P... M. de N... lui-même prit parti pour sa femme, qui n'en continua pas moins de voir Mme P... On comprend que dans ces termes il soit resté contre M. P... une animosité, qui ôte toute influence à la déposition de Mme de N..., laquelle cède d'ailleurs dans la circonstance à l'esprit de corps en soutenant son intime amie.

Au surplus, à quoi se réduit sa déposition? Suivant elle, M. P..., en parlant de sa femme malade, aurait dit: « Qu'elle crève donc! je serai bien débarrassé! » Ceci est grave, sans doute, quoique ce ne soit pas un motif de séparation: mais, dans l'état des choses, on ne peut ajouter foi à un tel propos, rapporté par Mme de N... seule.

Suivant un autre témoin, M. P... aurait dit: « Je n'ai, malheureusement, rien à reprocher à ma femme sur sa fidélité; j'aimerais mieux avoir des reproches à lui faire à ce sujet! » Mais c'est un ouï-dire du témoin, qui d'ailleurs a cessé de voir M. P..., parce que ce dernier lui reprochait de voir des personnes qui lui en voulaient.

Voilà tout cependant sur les prétendus mauvais procédés et mépris du mari, car personne ne l'accuse d'un caractère violent, de mauvaises mœurs, et plusieurs témoins attestent que la discorde venait de ce que madame avait des amans. Ce sont les termes des dépositions.

Me Dupin examine le deuxième chef, relatif aux prétendus sévices exercés par son client. Un témoin est accouru un jour aux cris: au feu! à l'assassin! jetés par Mme P...; ce n'était rien; les domestiques déclarent qu'ils n'ont rien entendu; et, s'il suffisait de faits semblables pour faire prononcer une séparation, beaucoup de femmes ne manqueraient pas d'y recourir.

Notum que furens quid fœmina possit!

Vient ensuite Mme de N..., qui rend compte des doléances de Mme P..., qui donne à cette dernière les attestations les plus explicites sur sa bonne conduite et ses bons principes: mais vous savez quelles garanties vous offre Mme de N..., elle dont les conversations licencieuses ont été remarquées!

Enfin, la scène dans laquelle Mme P..., ayant du sang à la bouche, se serait évanouie dans la cuisine, est racontée par une domestique, qui n'a pas pu voir cette scène, dans le lieu où elle s'est d'abord passée, et qui a été renvoyée par le mari. Voyons maintenant si l'accusation d'adultère a été prouvée contre le mari. Le jugement a dit qu'il avait entretenu des relations coupables, ce qui ne suffit pas pour une séparation, puisqu'il faudrait l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale. Je veux qu'on excepte le cas où une femme légitime aurait été forcée de recevoir la concubine, circonstance extraordinaire, outrageante à l'excès: mais, dans l'espèce, d'après l'enquête même faite par Mme P..., il n'y a eu tout au plus que des soupçons de relations répréhensibles.

M. de N..., ancien garde-du-corps, aujourd'hui teneur de livres, a entendu dire que M. P... avait été vu avec une dame, et qu'il paraissait être en bonne fortune. Une femme de chambre, envoyée par M. P... chez la personne qu'on veut suspecter, femme d'un négociant, qui demeure avec son mari, s'adressa à cette dame pour savoir si M. P... est chez elle; on répond qu'il n'y est pas, et quelques momens après M. P... est vu sortant de cette maison. Un domestique a, dit-on, remarqué que M. P... avait du sable à ses bottes, et que la dame soupçonnée avait du sable à ses souliers; d'où on peut inférer qu'ils se sont promenés ensemble dans une allée sablée, mais non pas, ce semble, qu'ils se sont rendus coupables d'adultère. D'autres témoins parlent de familiarités de langage entre M. P... et cette dame; l'un d'eux va jusqu'à dire qu'il a cru à un commerce coupable, à leur manière d'être ensemble; et, par exemple, voyez la pénétration! le témoin a vu dans un couloir M. P... ayant le bras levé au-dessus de cette dame, et c'est cette manière d'être qui lui fait conclure au commerce coupable! Ainsi, ouï-dires, pas autre chose, si ce n'est des puérilités sur lesquelles on ne peut fonder l'idée d'un adultère.

Me Dupin passe à l'examen de la demande en séparation formée par M. P... Le premier sujet de querelle entre les époux fut la reproduction de ces mémoires de fournisseurs que le mari croyait acquittés. Pendant qu'à la sueur de son front il fournissait péniblement à l'existence de la famille, Mme P... augmentait les dépenses en achetant un mobilier pour un ecclésiastique que je ne ferai connaître que par une initiale, pour l'abbé C....

M. l'abbé C..., avec ce talent d'insinuation qui appartient quelquefois aux hommes de sa robe, avait obtenu de M. P... d'être chargé de l'éducation de son fils. Ici, je dois répondre à la qualification de récriminatoire donnée à la demande formée par M. P... Au mois d'avril 1842, Mme P... avait formé sa demande personnelle; mais dès le mois de février M. P... avait signifié un congé en forme à M. l'abbé C... En effet, le jeudi-gras, M. l'abbé invite M. P... et sa famille à venir dîner chez lui le dimanche suivant: « Je tiens, disait-il, à vous avoir tous, et au besoin je remettrais mon invitation. » La réponse de M. P... fut des plus sèches:

« Tous ces jours, lui disait-il, se passent en famille; ne comptez pas sur nous... Je vous prie aussi de ne pas vous déranger pour mon fils, jusqu'à ce que je vous prévienne de nouveau. » M. C... ne pouvait se dissimuler le sens de cette lettre; mais vous allez voir avec quelle astuce jésuitique il tourne la question; et en vérité, il faut que je dise ici que, si la religion ne saurait souffrir des fautes de quelques-uns de ses interprètes, si des égards nous sont commandés, si je consens à taire le nom, je ne puis ne pas qualifier les faits que la justice appréciera avec une légitime et nécessaire sévérité. « Rien ne peut vous obliger à me recevoir, dit-il dans sa réponse à M. P...; mais vous eussiez dû vous expliquer immédiatement après notre discussion sur le catholicisme, et il m'est glorieux d'être sorti de chez vous pour les opinions que j'ai soutenues. » Qu'est-ce à dire? est-ce que M. P... vous a fermé sa porte pour cause de dissentiment religieux? est-ce que M. P... s'effraie de recevoir un prêtre? Non, sans doute, puisque depuis longtemps vous hantiez sa demeure, où vous étiez bien et très bien traité. Point de détours hypocrites: il s'agit de faits anti-religieux, et la cause de votre renvoi, c'est la complicité de l'adultère qui vous est justement reproché. M. C... n'en doutait pas, puisqu'au moment de la demande il écrivait à M. P...: « Malgré notre rupture, je crois devoir vous prévenir d'évènemens graves qui se préparent. Je crois devoir vous avertir que votre honneur, celui de votre femme, celui de vos enfans et le mien exigent impérieusement que je vous entretienne. Indiquez-moi un rendez-vous où vous voudrez, chez vous, chez moi, il n'importe; mais il est urgent que je vous parle. Votre ancien ami. »

M. P... refusa toute entrevue, et la procédure a suivi son cours. Voyons maintenant si les reproches faits à Mme P... sont justifiés. Les enquêtes contiennent à cet égard les éclaircissemens les plus amples.

Mme Musnard, bouchère, a su de deux domestiques de la maison que Mme P... avait des relations avec d'autres personnes que son mari; que Mme P... envoyait de l'argenterie chez M. C...

Mlle Genesse, cuisinière, a vu au Bourget, pendant que Mme P... et M. C... étaient chez un ecclésiastique ami de ce dernier, le sieur C... à la promenade fréquemment avec Mme P... « J'étais, ajoute-t-elle, un jour à la fenêtre pendant que M. C... était dans la cour avec Mme P... M. C..., s'adressant à elle, lui dit: « Prends garde, il y a un crapaud. » C'est le même témoin qui a entendu M. C... tutoyer Mme P..., qui l'a vu, pendant une absence de plusieurs jours de M. P..., venir tous les jours chez sa femme, y rester depuis le matin jusqu'au soir, quelquefois jusqu'à minuit; qui a servi à dîner à l'abbé C... auprès du lit de Mme P..., qui se disait malade, et recommandait qu'on ne laissât entrer personne; enfin c'est le même témoin qui, à une époque où elle n'était plus au service de Mme P..., en a reçu la proposition de lui prêter son nom pour se faire adresser des lettres par des tiers. C'est elle aussi qui a vu l'abbé embrasser Mme P...

Ces scènes de familiarité se sont encore produites énergiquement, même au dehors. Ainsi il existe au Bourget une promenade appelée les Quinconces, plantée d'arbres fort épais et fort isolée. Il s'est trouvé là un témoin dans une position particulière, que l'enquête n'a pu décrire, parce qu'en effet cette description a sa difficulté; enfin, il n'était pas dans toute sa hauteur. Ceci exposé, on était alors à la fin de septembre, et bien que ce fût ni le lieu ni l'époque d'une promenade du soir, Mme P... y était, à huit heures du soir, avec M. C...; elle renvoya sa fille porter le parapluie à la maison, et, l'enfant parti, le témoin (Buisson) accroupi comme je l'ai dit, et ne se pressant pas de se relever, peut-être par curiosité de ce qui allait se passer, vit positivement M. C... passer sa main derrière le dos de Mme P... et l'embrasser.

On a objecté l'invraisemblance de cette promenade, et la hardiesse de l'abbé C...; mais le temps était pluvieux, il n'y avait personne aux quinconces, et il fallait, pour la révélation de ce qui se passait, une circonstance aussi extraordinaire que celle de la présence de l'invisible témoin qui s'était trouvé là.

Passons à d'autres témoins. C'est d'abord M. Aman, marchand de meubles, qui affirme que Mme P... a garanti le paiement de meubles qu'il a fournis à une personne logée place du Panthéon, c'est-à-dire à M. C... C'est ensuite la femme Lefebvre, concierge, une de ces fonctionnaires qui observent si scrupuleusement qui entre, qui sort dans une maison, et qui sont par leur sollicitude même si précieux souvent dans des enquêtes : eh bien! la femme Lefebvre nous atteste les fréquentes visites de M. C..., surtout, dit-elle avec son talent d'observation, en l'absence du mari. Elle a entendu sans doute M. C... et Mme P... chanter des cantiques à la fenêtre; mais c'était, on le pense bien, un habile moyen de sauver une position hasardée.

La fille Chantepy, ancienne cuisinière, a connu tous les rapports de M. C... et de Mme P...; elle l'a vu un jour embrasser cette dame : l'abbé, embarrassé, fit semblant de chercher quelque chose sur la cheminée. Mme P... a fait prendre chez l'épicier, au compte de son mari, du sucre et de l'eau-de-vie pour un dîner auquel elle devait prendre part chez M. C... Mme P... a été jusqu'à confier à la fille Chantepy qu'elle avait des relations avec l'abbé C... Elle ne travaillait que pour ce dernier, lui laissait un jour un bonnet et une cravate, lui achetait une taie d'oreiller, lui faisait une bourse, des pantoufles. Ses confidences à la fille Chantepy ont été jusqu'à l'aveu d'une grossesse; et comme cette dernière manifestait ses appréhensions à Mme P..., celle-ci répondait que son mari était trop bête pour rien voir.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a invraisemblance à de tels aveux : souvent un fait surpris amène forcément ces confidences; et puis, pour de telles relations il faut un agent habile, et on s'adresse aux gens qu'on croit pouvoir être utiles et discrets en ces occasions.

Entendons un dernier témoin sur l'adultère : c'est le sieur Merlier, domestique. Après avoir, comme les autres, rendu compte des assiduités de l'abbé C..., surtout en l'absence du mari, auprès de la femme alitée, et cela tous les jours, depuis le matin jusqu'à minuit, le sieur C... prenant là ses repas, la dame P... lui raccommodant sa redingote pendant qu'il se promenait en manches de chemises, le sieur Merlier s'exprime ainsi :

A une époque que je ne puis préciser, dit-il, mais postérieurement aux faits dont je viens de parler, étant entré vers huit heures du soir dans la chambre de Mme P... pour y prendre du feu, la porte d'entrée se trouvait masquée par un paravent qu'on y plaçait habituellement. Lorsque je fus arrivé auprès de la cheminée, je vis l'abbé C... assis auprès d'une table, et ouvrant un livre à l'instant où je tournais le paravent, je l'entendis s'écrier : « Ah! que c'est beau! » Mme P... était assise sur une méridienne et y était adossée les bras croisés..... Pendant que je prenais du feu madame n'a pas changé de position non plus que l'abbé C... Le paravent était entre la méridienne et la croisée de la chambre, la méridienne adossée au paravent... L'abbé C... était entre la table et la dame P...; par la manière dont l'abbé C... était assis il touchait les genoux de Mme P... »

Voilà donc huit témoins qui déposent de faits qui ne peuvent laisser de doute, et sur ces huit témoins, six ont vu par eux-mêmes ce qu'ils racontent! Et pourtant, c'est contre le mari qu'a été prononcée la séparation! On a appelé légèretés des faits qui constituent évidemment l'adultère le plus positif! et l'on n'a pas voulu croire à des témoins qui n'étaient sous aucun rapport influencés par le mari!

Et par quel motif la Cour se montrerait-elle ici moins sévère contre la femme adultère? Faut-il que la justice se voile la face, parce que le complice est revêtu d'un caractère qui le rend plus dangereux et plus coupable? Malheur à celui qui a produit le scandale! Mais c'est une satisfaction donnée à la religion même, qui ici n'est nullement en cause, que de prononcer sans autre égard que celui des bonnes mœurs et de la foi violée. M. P..., après avoir, dans son intérieur, prononcé contre sa femme une répudiation nécessaire, avait cru devoir mettre à l'abri d'exemples pernicieux sa jeune enfant! Et c'est Mme P... qui, se récriant contre cet acte, demande sa séparation, l'obtient, et obtient aussi la garde et le soin de l'éducation de sa fille! j'espère que la Cour renversera ce déplorable résultat!

La cause est continuée à huitaine pour quelques observations finales de Me Dupin sur les enquêtes, et pour la plaidoirie de Me Marie, avocat de Mme P... M. l'avocat-général Nouguier portera ensuite la parole.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 mars.

CHEMINS RURAUX. — PROPRIÉTÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Les chemins ruraux ne sont pas régis par la loi du 21 mai 1836, qui ne concerne que les chemins vicinaux.

Si, à l'égard des chemins vicinaux, l'arrêté de classement suffit pour exproprier les propriétaires du sol, en ne leur laissant qu'un droit à une indemnité, il n'en est pas de même à l'égard des chemins ruraux; en conséquence, lorsque le prévenu d'anticipation sur un chemin rural excipe de sa propriété, le Tribunal de simple police doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété.

Voici le texte de l'arrêt rendu hier dans l'affaire du maréchal Sébastiani :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de Me Moreau, avocat du demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault;

» Vu l'article 182 du Code forestier;

» Attendu que le chemin dont il s'agit dans l'espèce n'a été compris par l'arrêté du préfet de l'Aisne, en date du 26 août 1840, que parmi les chemins *ruraux* de la commune de Lemé, et qu'il n'est pas dès lors régi par la loi du 21 mai 1836;

» Que le maréchal comte Sébastiani prenant les fait et cause du garde de ses bois, prévenu d'avoir pratiqué sur ce chemin un fossé qui réduit la largeur que l'arrêté précité lui attribue, a formellement excipé de la propriété de ce chemin;

» Qu'en refusant donc de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait décidé cette question préjudicielle, le jugement attaqué a commis une violation expresse du principe consacré par l'article 182 du Code forestier;

» Casse, et renvoie les parties devant le Tribunal correctionnel de Laon, etc. »

Bulletin du 9 mars.

NAVIRE ENTRÉ DANS UN PORT. — DÉCLARATION A L'OFFICIER DU PORT.

Lorsqu'un règlement émané de l'autorité compétente impose aux capitaines de navire entrant dans un port l'obligation de prendre la place que leur assignera l'officier du port, ces capitaines sont tenus, par cela même, de faire à cet officier du port la déclaration de leur entrée et la demande d'indication de la place à laquelle ils doivent aborder et décharger ou même délester leurs navires.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Marennes (affaire Pillet); M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Quénault, avocat-général; conclusions conformes.

Voici le texte de cet arrêt :

« Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard en son rapport et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault;

» Vu le mémoire produit par le commissaire de police près le Tribunal de simple police de Marennes, à l'appui du pourvoi formé contre le jugement rendu le 7 octobre 1842;

» Et statuant sur ce pourvoi :

» Sur le moyen proposé fondé sur la violation de l'art. 471, n° 15, du Code pénal, en ce que la contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative n'aurait pas été réprimée conformément aux dispositions de l'article précité;

» Vu le règlement sur la police et la conservation des ports de commerce du département de la Charente-Inférieure, fait par le préfet de ce département, le 22 brumaire an XIII, après approbation du directeur-général des ponts-et-chaussées, qui porte : Art. 1er. « Lorsqu'un navire arrivera dans » le port, il prendra la place qui lui sera indiquée par l'of- » ficier de port, lequel choisira celle qui sera la plus pro- » pre à l'espèce d'opérations qui attireront le navire. »

Et le n° 15 de l'article 471 du Code pénal est ainsi conçu « Seront punis, n° 15, ceux qui auront contrevenu aux règlemens légalement faits par l'autorité administrative. »

« Attendu que le règlement ci-dessus visé, pris le 22 brumaire an XIII, en exécution des lois, impose à tout capitaine entrant dans le port de Marennes et ses dépendances, l'obligation de prendre la place qui lui sera désignée par l'officier de port, et que celui-ci doit indiquer d'après l'espèce d'opérations qui attire le bâtiment;

» Attendu que cette disposition générale, dans ses termes, ne distingue pas entre les bâtimens qui doivent être mis à quai, et ceux qui seront seulement amarrés dans le port, et impose nécessairement à tous les capitaines et patrons l'obligation non seulement de faire connaître leur arrivée à l'officier chargé de la police, mais encore de l'instruire des opérations qui déterminent l'entrée au port;

» Attendu en fait qu'il était constaté par le procès-verbal régulier du maître de port du 15 mai 1842, et qu'il était d'ailleurs non contesté que Mathurin Pillet était entré le 13 dudit mois pour faire son déchargement sur le versant du chenal du port de Marennes, dans la journée du 14, et qu'il était parti le 15 sans qu'aucune déclaration ait été par lui faite à l'officier du port;

» Attendu que le jugement attaqué, en déclarant que le fait reproché audit Pillet ne présentait ni délit, ni contravention, et, en le relaxant de la poursuite, a affranchi ce capitaine de l'obligation qui lui était imposée de faire déclaration de son arrivée et de la nature des opérations qui motivaient l'arrivée du navire, afin d'obtenir la désignation de la place qu'il était tenu de prendre; que ce jugement a par là méconnu l'autorité du règlement légalement fait par l'autorité administrative dont il devait procurer l'exécution, et expressément violé, en ne l'appliquant pas, la disposition ci-dessus visée du n° 15 de l'article 471 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Marennes le 7 octobre 1842. »

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Du sieur Alfred Colein contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Condé-sur-Noireau, du 3 octobre dernier, qui l'a condamné à vingt-quatre heures de prison pour refus de service d'ordre et de sûreté; — 2° Du sieur Dorson, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Orbec, du 15 octobre 1843, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté.

Sur les pourvois du sieur Hauvel contre deux jugemens du conseil de discipline d'Orbec, en date du 15 octobre 1843, qui l'ont condamné, l'un à quarante-huit heures d'emprisonnement, et l'autre à trois jours, pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté, désobéissance et insubordination, la Cour a cassé et annulé ces deux jugemens, pour violation, l'un de l'art. 116, et l'autre de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Godemel.

Audiences des 3 et 4 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN CURÉ ET SUR SA SERVANTE.

Dans la nuit du 28 au 29 juin 1843, Orbeil, petit hameau de l'arrondissement d'Issoire, était le théâtre d'un crime dont l'audacieuse exécution jetait l'épouvante dans tous les villages environnans. M. le curé Maistrias, desservant de la commune, s'était retiré de bonne heure le 28 juin. Dès neuf heures du soir, toute lumière était éteinte dans la maison curiale, et les habitans, le curé et sa servante Marie Clavette, se livraient paisiblement au sommeil. Entre dix et onze heures du soir, deux hommes s'avancent au milieu des plus profondes ténèbres; ils sont porteurs d'une échelle; bientôt elle est dressée contre le volet de l'une des fenêtres de la maison; un seul de ces deux hommes s'élance et s'introduit dans une chambre inhabitée; il est muni d'une lanterne sourde; armé d'un couteau, il se dirige vers le cabinet où couche la servante; un examen rapide lui donne la certitude qu'elle dort; il s'élance sur elle, lui remplit la bouche de boue, maintient violemment cette fille à l'aide des genoux ou des pieds, et frappe à coups redoublés. Le sang qui coule baigne sa couche; la victime est sans mouvement.

L'assassin s'éloigne, et marche vers la chambre du curé : il en tourne doucement le bouton, s'avance avec précaution; il est prêt à frapper... Mais M. le curé Maistrias a été réveillé par le bruit de la porte qui s'ouvrait : il se retourne vivement, aperçoit de la lumière; un homme à la face hideuse est près de son lit... Alors, mû par ce sentiment instinctif qui détermine l'homme à repousser un danger qu'il ne comprend même pas encore, il se précipite sur l'assassin, le saisit au cou et le renverse dans le corridor; puis il rentre vivement, ferme la porte de sa chambre, qui n'est qu'une simple porte vitrée, la maintient du pied et de la main, et crie : « Au secours! » De son côté, l'assassin s'est relevé, et cherche à faire céder la résistance du curé. Dans cette horrible lutte, si longue, si épouvantable, M. Maistrias conserve tout son sang-froid; désespérant de ne pouvoir désarmer l'assassin, et prévoyant qu'une lutte si longue épuisera ses forces, il a recours à un adroit subterfuge : « Martin, s'écrie-t-il, Martin, arrive donc vite; comment as-tu fait pour tarder si longtemps à venir à mon secours? on m'assassine! » L'assassin lâche prise; il croit qu'un homme s'est introduit d'un autre côté dans la maison; la peur s'empare de lui; il descend rapidement l'escalier, et s'évade par la porte d'entrée de la maison.

M. le curé n'est pas parfaitement rassuré; il craint une nouvelle attaque; il se renferme donc dans sa bibliothèque, barricade sa porte, et demande du secours à grands cris. Enfin, le sacristain et sa femme s'éveillent; celle-ci aperçoit un homme qui fuit avec rapidité, tandis que l'auteur principal du crime fuyait d'un autre côté. Le sacristain s'habille avec précipitation, court chez M. Sanret, maire, l'éveille à grand'peine, et tous se rendent à la maison presbytérale.

A la porte de la chambre du curé, on trouve un bonnet de femme souillé de boue; c'est celui de Marie Clavette. A cette vue, une crainte affreuse glace les assistans... Le curé se précipite le premier vers la chambre de sa servante..... horreur!.... Marie Clavette est là, sans mouvement, le sang coule à flots de ses blessures, la couche est souillée de boue et de sang. On s'empresse autour d'elle; après les premiers soins, elle donne quelques signes de vie. Sa bouche est encore salie de boue, une dent a été brisée; on remarque à la joue gauche un coup de couteau qui a pénétré dans la bouche, à la tempe gauche trois blessures ont pénétré jusqu'aux os du crâne, le pavillon de l'oreille est partagé; à l'épaule, on aperçoit une forte ecchymose, produite comme par la pression d'un soulier ferré; le coude est écorché; enfin, deux doigts de l'une des mains sont luxés. La malheureuse ne se souvient de rien, elle n'a rien vu. Le curé a vu l'assassin; il était vêtu d'une veste bleu foncé, d'un chapeau à haute forme et d'un gilet de couleur. Mais quel est-il? Autour de la maison, au pied de l'échelle, on remarque la trace des pas de deux hommes; on peut les suivre dans leur fuite. Ces traces sont soigneusement gardées. Le tocsin sonne; les habitans des villages environnans accourent; la gendarmerie se rend à Orbeil : partout on cherche l'assassin.

Mais où diriger les soupçons? Tout à coup on se rappelle que, le 27, deux Espagnols réfugiés sont venus demander l'aumône au presbytère et chez M. Sauret. Leur physionomie n'était pas rassurante; M. Sauret en a même fait l'observation à M. Maistrias, en lui recommandant de bien fermer ses portes. On croit avoir trouvé les coupables. La gendarmerie part; les Espagnols sont amenés. M. le curé n'hésite pas; en voyant l'un d'eux, Pereja, il s'écrie : « Voilà l'assassin! » Le malheureux proteste, les larmes aux yeux; le curé s'écrie : « Oui, oui, c'est vous; je vous reconnais. » Les chaussures des Espagnols sont saisies, appliquées sur les empreintes trouvées autour de la maison; celles de Pereja s'appliquent parfaitement sur les traces présumées de l'auteur principal du crime; elles sont sans clous. Celles de Guamara, son camarade, s'appliquent parfaitement sur les traces présumées du complice; elles ont des clous. Pereja et Guamara sont mis en prison sur ces graves indices. Au bout d'un mois l'instruction démontre l'innocence de ces deux hommes, et ils sont mis en liberté.

Mais où était donc l'assassin d'Orbeil? Le lendemain de l'attentat, une autre scène se passait à Sugères. Un nommé Dosmas, condamné libéré, accourait auprès du curé, et disait : Il y a dans l'auberge de Coudert un nommé Diancourt, que j'ai connu à la maison centrale; il a une mauvaise figure, les poignets égratignés, les habits en désordre : il pourrait bien être de la bande qui a fait le coup d'Orbeil. Sur cette dénonciation, on courait à l'auberge, mais Diancourt avait pris la fuite, et tous les efforts du garde-champêtre et du curé n'avaient pu parvenir à l'atteindre.

Cependant la connaissance de cette scène réveille l'attention de la justice; d'abord, on arrête Dosmas; puis on se livre à une instruction minutieuse, au moyen de laquelle on arrive à jeter quelques lumières sur l'affaire.

Dans la journée du 28, le même homme, vêtu de la même manière, avec sa hideuse physionomie, avait été vu dans le pré du presbytère par la servante du maire et par celle du curé : il était couché sur une meule de foin; un autre homme était avec lui qui cherchait à s'esquiver de meule en meule. Plus tard, ce même homme avait été vu se promenant, allant et venant sur la rive droite de l'Allier, depuis le bac d'Orbeil jusqu'au domaine de Vaure. Entre huit et neuf heures du soir, un autre témoin vit encore le même homme se promenant dans les bosquets d'Orbeil; il eut même l'obligeance de lui offrir son parapluie pour faire route avec lui jusqu'à Issoire, où cet homme disait vouloir aller.

Le lendemain de l'attentat, le même homme à figure sinistre avait été vu se lavant les mains dans le ruisseau de Brenat; puis il s'était dirigé du côté de Sugères en évitant Sauxillange, et d'autres témoins l'avaient vu avec Dosmas. Enfin, une nouvella série de témoignages apprenait à la justice la scène de Sugères et la fuite de l'homme vu partout depuis trois jours dans les environs d'Orbeil.

Dès lors la justice ne douta plus de la culpabilité de Diancourt dénoncé par Dosmas. Ce dernier est renfermé dans la prison d'Issoire.

Cependant Diancourt a continué sa route, muni d'un passeport délivré à Clermont; il arrive à Dôle, puis à Saint-Barraing, son pays natal, le 8 juillet 1843. Bientôt il est arrêté, incarcéré à Dôle. C'est alors que dans ses confidences à un de ses codétenus, il raconte les détails de l'assassinat, qu'il prétend avoir pris dans les journaux, et il dit qu'on pourra bien couper la tête à Diancourt. En s'adressant aux gendarmes, il proteste de son innocence, et témoigne ses regrets de n'avoir pas employé son temps à tuer et à voler, puisqu'on l'arrête pour un crime qu'il n'a pas commis. Diancourt, transféré à Issoire, et confronté avec les témoins recueillis par l'accusation, est reconnu positivement par plusieurs pour l'homme signalé, et dubitativement par d'autres témoins. Son costume complet est saisi, et des taches, présumées être des taches de sang, sont soumises à des experts chimistes. Diancourt ne nie pas d'une manière absolue sa rencontre avec divers témoins, mais il repousse plusieurs circonstances de leurs dépositions. Il explique qu'il s'est livré à un petit commerce de coutellerie pour se fournir les moyens d'arriver chez lui, ce qui a motivé sa présence dans les environs d'Orbeil et à Orbeil; il ajoute que les taches remarquées à sa veste sont des taches de jus de cerises.

Dosmas, de son côté, ne nie pas sa rencontre avec Diancourt, chez lui et chez Coudert, non plus que l'hospitalité et le repas qu'il lui a offerts; mais il proteste contre toute complicité avec lui. Cependant, informé des confrontations faites au sujet des Espagnols compromis par les clous des souliers du présumé complice, il a la malheureuse précaution de déferrer ceux qu'il porte.

Telle est l'analyse générale des faits qui amènent Diancourt et Dosmas sur les bancs de la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'audition des témoins. Soixante-dix-neuf ont été assignés.

Pendant les débats, qui ont duré pendant quatre audiences, le cynisme de Diancourt ne s'est pas démenti un seul instant : il avait à tout une réponse vive, même enjouée; les charges les plus accablantes ne lui causaient nulle préoccupation.

On appelle M. le curé Maistrias. Ce nom excite un mouvement général d'intérêt.

M. le curé Maistrias : Le 28 juin au soir, je m'étais couché de bonne heure; entre dix et onze heures j'étais endormi; je fus réveillé par le bruit de la porte de ma chambre qui s'ouvrait; je tournai vivement la tête et j'aperçus de la lumière... un homme... affreux, épouvantable, était à quelques pas de mon lit, il tenait encore le loquet de la porte.... son œil était fixé sur moi. Je m'élançai de mon lit, je saisis cet homme, et d'un effort vigoureux je le précipitai dans le corridor, où il tomba à la renverse. Je rentrai dans ma chambre, je fermai la porte, j'appuyai mon pied dans le bas, et je maintins le bouton de la serrure d'une main. J'avais soin de me tenir de côté pour éviter le poignard de l'assassin, bien décidé de lui briser le poignet si l'idée lui venait de casser un carreau pour m'atteindre. Je sentais que mes forces pouvaient s'affaiblir, j'appelais au secours, et personne ne venait; l'idée me vint de tromper mon agresseur, et je m'écriai : « Ah! te voilà, Martin, arrive donc vite!... » A ces mots l'assassin prit la fuite, et je l'entendis sortir par la porte. En entrant dans ma bibliothèque, je le vis qui fuyait en essayant d'éteindre sa lanterne par une vive rotation du bras.

M. le curé raconte ensuite les autres détails qui suivirent l'arrivée du secours.

M. le président : Comment expliquez-vous la double reconnaissance que vous avez faite, d'abord de l'Espagnol Péreja comme votre assassin, puis de l'accusé Diancourt?

M. le curé Maistrias : Sous l'impression du danger que j'avais couru, je fus maîtrisé par l'opinion générale et les clameurs publiques, qui désignaient comme mon assassin l'Espagnol qu'on amenait. Aujourd'hui je reconnais positivement mon erreur, en même temps que j'affirme avec toute certitude que Diancourt est l'assassin. Je reconnais l'homme, et j'ai toujours désigné le costume.

L'intérêt qui s'était manifesté à l'appel du nom de M. Maistrias redouble à l'apparition de sa servante, Marie Clavette. A la vue de ses vêtemens ensanglantés, déposés comme pièces de conviction, cette malheureuse victime ne peut maîtriser son émotion, elle tombe, en pleurant à chaudes larmes, sur la chaise des témoins, et ce n'est qu'après les paroles rassurantes de M. le président qu'elle parvient à se faire entendre :

Je n'ai rien vu, je ne sais rien, dit-elle; le 28 au soir j'étais endormie; tout à coup je fus éveillée; je vis une petite lumière, puis rien de plus; je sentis comme des convulsions, je me tordais avec effort; il me semblait que je disais : Pourquoi me faites-vous du mal? ah! que vous me faites mal, je ne vous ai rien fait.... au secours!

M. le président : N'a-t-on rien volé chez M. le curé? — R. Non, Monsieur; le placard au linge était ouvert, mais rien n'y manquait.

Différens témoins viennent ensuite constater la présence de Diancourt sur les lieux, dans les journées du 27 et du 28; ils rapportent la conversation qu'ils ont eue avec l'accusé, les indications qu'il a demandées, etc.

M. Glèze : Le 28 au soir, sur les neuf heures, je revenais à Issoire avec ma chienne et mon parapluie, car il pleuvait beaucoup. Tout à coup ma chienne aboie avec force; je m'avance vers les bosquets d'Orbeil, et j'aperçois un homme qui s'y promenait. Quoique cet homme n'eût pas une mine fort rassurante, je craignais qu'il fût égaré et qu'il tombât dans les viviers des bosquets. Je résolus de lui être utile. M'adressant donc poliment à lui : « Monsieur, si vous allez à Issoire, je me ferai un véritable plaisir de vous guider; je vous offre la moitié de mon parapluie. » Cet homme me répondit assez grossièrement : « Non, monsieur. » Je reconnais l'accusé pour être celui que j'ai rencontré et à qui j'ai parlé le 28 au soir.

Une nouvelle série de témoins constate la présence de Diancourt près d'Orbeil. Le lendemain du crime, son arrivée aux Mouchettes, chez Dosmas, leur entrevue, leur séparation, pour se rendre tous deux par des chemins différens à l'auberge Coudert, à Sugères, etc.

Après l'audition de quelques autres témoins, la parole a été donnée au ministère public. M. Dumiral a soutenu l'accusation dans toutes ses parties contre Diancourt. A l'égard de Desmas, il n'a pas paru que sa participation à l'assassinat fût suffisamment établie, mais il a conclu à sa condamnation comme complice du vol.

La défense a été présentée par MMes Rouher, Darnoux et Dumontat.

Le jury a déclaré Diancourt coupable de la double tentative d'assassinat commise sur M. le curé Maistrias et sur sa servante, mais le jury a déclaré aussi qu'il existait des *circonstances atténuantes* en faveur de l'auteur de ces crimes atroces.

Dosmas a été déclaré coupable de complicité dans la tentative de vol.

La Cour a condamné Diancourt aux travaux forcés à perpétuité, et Dosmas à quinze années de la même peine.

Diancourt a accueilli le verdict et l'arrêt avec l'expression de l'étonnement et avec une vive satisfaction.

Audience du 8 mars.

ASSASSINAT DANS L'INTÉRIEUR DE LA MAISON CENTRALE.

Un jeune homme de dix-huit ans est amené sur les bancs de la Cour d'assise. Il porte l'habit de la maison centrale. Sa démarche, sa physionomie et les larmes abondantes qu'il n'a cessé de verser pendant toute la durée des débats témoignent de son repentir. Cette déplorable affaire serait une preuve de plus, s'il en était besoin, de l'intérêt qui doit s'attacher à la réforme de notre système pénitentiaire et de la nécessité qu'il y a d'y porter remède au plus tôt.

Me Tallon est au banc de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 30 janvier dernier, dans la matinée, et avant le déjeuner un gardien s'apercevant que Veyre ne travaillait pas, lui commanda à plusieurs reprises de se mettre à l'ouvrage. Ce détenu ne tenant point compte de ces ordres, le gardien lui dit alors : « Croyez-vous rester les bras croisés, comme une comtesse? » A ces mots Vionnet dit en souriant et s'adressant à Veyre : « Ah! comtesse! » On remarqua alors en ce moment que Veyre changea de visage, l'agression de Vionnet l'avait exaspéré, et il lui aurait infailliblement cherché querelle sans la présence du gardien.

Tout cependant semblait terminé entre les deux détenus; ils étaient descendus déjeuner au réfectoire, et étaient remontés à l'atelier. Veyre avait repris silencieusement son ouvrage; mais sous ce calme apparent il méditait de sinistres projets de vengeance, il n'en différait l'exécution que pour les accomplir plus sûrement. On comprend, du reste, le ressentiment que lui avait inspiré ce mot de *comtesse*, lorsqu'on saura qu'il était une allusion aux habitudes honteuses dont ses camarades de détention le croyaient coupable.

A midi et demi environ, le gardien était absent de l'atelier; Félix Vionnet se lève et va tremper un morceau de cuir dans un baquet placé à une certaine distance de la place qu'il occupait. Aussitôt Veyre se dirigea vers le poêle sous le prétexte d'aller se chauffer. Pour revenir à sa place, Vionnet était obligé de passer devant Veyre; celui-ci l'attendait, cachant derrière son dos un tranchet qu'il tenait à la main, et le laissant approcher, il lui plongea son arme dans le bas-ventre. Vionnet poussa un cri d'effroi et de douleur, et Veyre, toujours armé de son tranchet, se borna à dire à sa victime : « Tu y es... Cette fois tu le tiens! »

Mortellement frappé, Vionnet succomba moins de vingt heures après.

Dans son interrogatoire, Veyre s'est reconnu l'auteur de la blessure si fatale de Vionnet, mais il a prétendu qu'il n'avait pas eu l'intention de lui donner la mort; il a de plus soutenu ne s'être porté à cet acte de violence que pour se venger des provocations immorales qui lui étaient adressées par Vionnet, et des propos outrageans que ce dernier avait tenus sur son compte.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général requiert le huis-clos, qui est ordonné par la Cour. Une foule nombreuse se retire lentement en manifestant son désappointement.

A quatre heures, l'audience est rendue publique. M. le président fait son résumé. Les jurés se retirent dans la chambre du conseil, et en reviennent peu après. Veyre, reconnu coupable de blessures faites avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, et en faveur duquel on a admis des circonstances atténuantes, est condamné en sept années de travaux forcés.

Au moment de sa condamnation, des larmes coulent de ses yeux avec plus d'abondance, et un tremblement nerveux auquel il est souvent en proie l'agite violemment.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 28 février, approbation du 8 mars.

APPEL COMME D'ABUS CONTRE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS — M. LE BARON FLÉTEAU DE PENY ET AUTRES MEMBRES DE LA FABRIQUE DE SAINT-LOUIS-D'ANTIN. — REJET. — RENVOI AUX VOIES ORDINAIRES.

Les ordonnances des évêques relatives à la nomination et au remplacement des membres des conseils de fabrique chargés de l'administration temporelle des églises sont des actes d'autorité administrative exercés par eux sous le contrôle et l'autorité du gouvernement.

En conséquence, ceux qui se plaignent qu'un évêque a fait une fausse application des lois, décrets et ordonnances relatifs à la nomination des membres des conseils de fabrique peuvent se pourvoir contre l'ordonnance épiscopale par la voie ordinaire, cette violation des lois, décrets et ordonnances ne rentrant pas dans les cas d'abus prévus et déterminés par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X.

Depuis 1837, le conseil de fabrique de l'église Saint-Louis d'Antin réclamait à diverses reprises de M. le curé Petetot la communication préalable des mesures à prendre à l'occasion de l'administration temporelle de l'église, ne

voulant pas se borner à enregistrer les dépenses et à les liquider. De là est née une espèce de mésintelligence au point de vue administratif, entre cet ecclésiastique et les membres de cette fabrique.

Tel était l'état des choses, lorsqu'au mois d'août 1842 M. le curé demanda au secrétaire du conseil communication des registres de la fabrique. Cette communication ayant été faite, il en résulta pour M. le curé la preuve que depuis le 10 avril 1825 jusqu'au 5 avril 1839 aucun renouvellement des membres du conseil n'avait eu lieu, et que, à cette dernière date, cinq membres désignés par le sort étant sortis, auraient été réélus par trois membres seulement. De là M. le curé conclut que le conseil de fabrique était composé illégalement; il en référa à l'autorité diocésaine, qui rendit l'ordonnance suivante :

« Denis-Auguste Affre, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, archevêque de Paris.

» Sur le rapport de M. Jaquemet, un de nos vicaires généraux, spécialement désigné par nous pour informer sur la situation de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Louis d'Antin, à Paris,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. Nous nommons membres de la fabrique de Saint-Louis-d'Antin : MM. le comte de Carné, le comte Elie de Dampierre, le prince de Craon, le comte de Bernis, le comte de Féronnays.

» Art. 2. M. le curé de Saint-Louis-d'Antin est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

» Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes, le contreseing de notre secrétaire, le 2 octobre 1842.

» † Signé, DENIS, archevêque de Paris.

» Par mandement de Monseigneur :

» Signé, GOUJON,

» Chanoine honoraire, prosecrétaire. »

Cette ordonnance archiépiscopale fut transmise à M. le préfet de la Seine, qui prit l'arrêté suivant :

» Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

» Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 :

» Considérant qu'aucune réélection ou nomination de nouveaux membres n'a eu lieu pour ladite fabrique depuis le 10 avril 1825 jusqu'au 7 avril 1839 ;

» Considérant que l'élection des cinq membres du conseil de fabrique, faite le 7 avril 1839, est nulle, soit parce que les membres qui ont élu avaient perdu depuis longtemps tout droit d'élection, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance précitée, soit parce qu'ils ont procédé à cette opération importante au nombre de trois seulement, et, par conséquent, en l'absence de la majorité requise par l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 ;

» Par ces motifs, reconnaissant que la fabrique de la paroisse de Saint-Louis-d'Antin a perdu toute existence légale ;

» Nous pair de France, préfet de la Seine, vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, portant : « Article 1er. Dans toutes les paroisses ayant le titre de cures, succursales ou chapelles vicariales, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, a nsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret ; »

» Vu l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris, en date du 2 octobre dernier, portant qu'aucune réélection ou nomination de nouveaux membres n'a eu lieu par la fabrique de la paroisse de St-Louis-d'Antin depuis le 10 avril 1825 jusqu'au 7 avril 1839 ;

» Que dès-lors le conseil de fabrique de cette paroisse se trouve dans les cas prévus par le décret de 1809 ;

» Ladite ordonnance contenant, en conséquence, nomination de cinq nouveaux membres pour faire partie dudit conseil ;

» Considérant qu'en raison de la population de la paroisse dont il s'agit, le conseil doit être composé de neuf membres, dont cinq à la nomination de M. l'archevêque, et quatre à notre nomination, suivant la prescription de l'article 6 dudit décret ;

» Considérant que M. l'archevêque a procédé aux choix qui lui appartiennent, et qu'il ne reste plus qu'à désigner les quatre membres qui sont à notre nomination ;

» Sur la proposition de M. le maire du 1er arrondissement municipal de Paris;

Arrêtons ce qui suit :

» Art. 1er. Sont nommés membres du conseil de fabrique de Saint-Louis d'Antin : MM. le baron Fréteau de Peny, conseiller à la Cour de cassation ; le baron Bruno, maréchal de camp en retraite; Bézet jeune, négociant; le baron de Montgardé.

» Art. 2. Ampliations du présent arrêté seront adressées :

» 1° A M. l'archevêque de Paris;

» A M. le maire du 1er arrondissement, qui reste chargé de la notifier à chacune des personnes ci-dessus désignées, et de pourvoir à leur installation. »

Ces deux actes, dont l'un introduisait cinq nouveaux membres dans le conseil de fabrique, dont le deuxième renommait quatre des anciens membres, ne furent connus de l'ancienne fabrique que par lettres adressées à chacun des membres les 11 et 12 du même mois de novembre.

MM. le baron Fréteau de Peny, le général baron de Saint-Geniès, le général baron de Montgardé, Ed. Alletz, de Blignères, voulurent vérifier les faits énoncés dans l'ordonnance archiépiscopale, et pour cela il fallait examiner les registres. Mais M. le curé, auquel ils avaient été remis officieusement par le secrétaire, refusa de les rendre ou même de les communiquer aux membres du conseil qui les réclamaient, et la lettre officielle que M. le maire du 1er arrondissement écrivit à ce sujet n'eut pas plus de succès ; ce n'est qu'après le dépôt de ces registres au ministère des cultes que les réclamans ont pu les consulter.

Là ils s'assurèrent que l'élection du 7 avril 1839 avait été faite par quatre membres, et non par trois, ainsi que l'énonçait la décision archiépiscopale; seulement l'un des quatre membres n'avait pas signé le procès-verbal, qui, du reste, énonçait la présence de quatre personnes, lesquelles, en l'absence du maire et du curé, formaient la majorité de la partie du conseil non désignée alors par le sort pour être soumise à une réélection.

Ce point de fait vérifié, le 23 janvier 1843, les membres ci-dessus nommés de l'ancien conseil de fabrique de l'église Saint-Louis-d'Antin ont appelé comme d'abus devant le Roi en son Conseil d'Etat, de l'ordonnance archiépiscopale du 2 octobre 1842, en soutenant que cet acte était entaché d'usurpation et d'excès de pouvoir.

Mais ce pourvoi a soulevé la question de savoir si les actes des évêques relatifs à la nomination des membres des conseils de fabrique ne sont pas de simples actes administratifs faits par délégation de l'autorité royale, et par suite susceptibles de recours par les voies ordinaires.

C'est ce qui a été décidé au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, par l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.,

» Vu la loi du 18 germinal an X ;

» Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

» Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ;

» Considérant que l'ordonnance du 2 octobre 1842 a été rendue par l'archevêque de Paris dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui ont été conférés par les lois sous le contrôle et l'autorité du gouvernement ;

» Qu'à supposer qu'elle eût fait une fausse application des lois, décrets et ordonnances relatifs à la nomination des membres des conseils de fabrique, cette fausse application ne rentre point dans les cas d'abus prévus et déterminés par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X ;

» Que les réclamans peuvent, s'ils le jugent convenable, se pourvoir contre ladite ordonnance par les voies ordinaires ;

» Art. 1er. Le recours des sieurs baron Fréteau de Peny, baron Montgardé, baron de Saint-Geniès, Alletz et de Blignières, est rejeté. »

Nous avons fait connaître le Mémoire adressé au Roi par M. l'archevêque de Paris et par quatre de ses suffragans, sur la liberté de l'enseignement. Voici la lettre adressée à ce sujet par M. le garde-des-sceaux à M. l'archevêque de Paris :

Paris, le 8 mars 1844.

« Monseigneur,

« Vous avez adressé au Roi un Mémoire concerté entre vous et quatre de vos suffragans qui, comme vous, l'ont revêtu de leurs signatures.

« Dans ce Mémoire, examinant à votre point de vue la question de la liberté d'enseignement, vous avez essayé de jeter un blâme général sur les établissemens d'instruction publique fondés par l'État, sur le personnel du corps enseignant tout entier, et dirigé des insinuations offensantes contre un des ministres du Roi.

« Un journal vient de donner à ce Mémoire l'éclat de la publicité.

« Je ne doute pas que ce dernier fait ne se soit accompli sans votre concours; mais je ne dois par moins vous déclarer que le Gouvernement du Roi improuve l'œuvre même que vous avez souscrite, et parce qu'elle blesse gravement les convenances, et parce qu'elle est contraire au véritable esprit de la loi du 18 germinal an X.

« Cette loi interdit, en effet, toute délibération dans une réunion d'évêques non autorisée : il serait étrange qu'une telle prohibition pût être éludée au moyen d'une correspondance établissant le concert et opérant la délibération, sans qu'il y eût assemblée.

« J'espère qu'il m'aura suffi de vous rappeler les principes posés dans les articles organiques du concordat pour que vous vous absteniez désormais d'y porter atteinte.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Garde-des-sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

« N. MARTIN (DU NORD). »

La doctrine émise dans cette lettre, sur les devoirs imposés par la loi aux évêques, est contestée aujourd'hui par quelques journaux ultra-catholiques. Ces journaux prétendent que les prohibitions de la loi du 18 germinal an X s'appliquent aux réunions d'évêques, et non aux rapports ou mémoires collectifs qui peuvent émaner d'eux. Cette distinction n'est évidemment qu'une équivoque, et nous avons rappelé (voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mars) que, sous la Restauration comme depuis 1830, la loi a toujours été entendue dans le sens que lui a donné M. le garde-des-sceaux.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CORSE (Ajaccio). — AFFAIRE DE QUASQUARA. — NOUVELLES POURSUITES. — En rendant compte des débats de la Cour d'assises de la Corse, appelée à prononcer sur l'accusation de faux en écriture publique dirigée contre le maire de Quasquara et consorts, à l'occasion du procès-verbal de vente des biens communaux de la Graticella, accusation que la chambre des mises en accusation avait fait remonter jusqu'à M. Jourdan, préfet de la Corse, à l'égard duquel le Conseil-d'Etat a rendu une ordonnance portant refus d'autorisation, nous avons rapporté un grave incident qui avait signalé la dernière audience, mais auquel cependant on ne pouvait tout d'abord attacher aucune importance relativement au sort des accusés.

On se souviendra, en effet, que l'original du procès-verbal d'adjudication n'avait jamais pu être retrouvé, malgré les investigations les plus actives de la justice. Il y a plus : il résultait d'une lettre écrite par M. le préfet de la Corse à M. le procureur du Roi d'Ajaccio, lettre que nous avons publiée lors du compte-rendu (voir la *Gazette des Trinunaux* des 28 et 29 décembre 1843), que ce procès-verbal n'avait été soumis à l'homologation de M. le préfet qu'en simple expédition, lorsque l'original du procès-verbal fut tout-à-coup produit à l'audience par l'un des défenseurs des accusés, au moment où les débats allaient être clos. Il était alors une heure après minuit. Cette pièce, qui portait l'homologation de M. le préfet, passa sous les yeux de la Cour, qui en ordonna le dépôt au greffe.

On sait que les accusés furent tous acquittés à la simple majorité.

Le lendemain, l'état de cette pièce ayant été constaté au moyen d'un procès-verbal, on reconnut ce qui suit :

La partie du procès-verbal sur laquelle était écrit l'approuvé de M. le préfet Jourdan, ainsi que la date, ont été raturées ; sur cette partie raturée, on a collé un papier de six centimètres de longueur et cinq centimètres de largeur ; partie sur ce carré, partie en dehors, se trouve un second approuvé de M. le préfet, en date du 15 juillet. Telles sont les altérations qui ont été remarquées sur ce procès-verbal, altérations dont le but aurait été de remplacer l'approuvé du 12 juin par celui du 15 juillet, afin d'établir que l'adjudication des terres de la Graticella n'a été homologuée qu'après l'avis de M. le ministre, tandis qu'elle l'aurait été avant cette époque.

La découverte de ces traces évidentes d'altération avait vivement ému l'opinion publique ; aussi M. le garde-des-sceaux, sur le rapport qui lui en a été fait, vient d'ordonner qu'une instruction aura lieu pour reconnaître s'il y a crime, et quels en sont les auteurs ou complices.

En conséquence, M. le procureur-général près la Cour royale de Bastia a enjoint à M. le juge d'instruction d'Ajaccio de commencer les poursuites. Déjà les défenseurs du maire de Quasquara et de ses co-accusés ont été entendus en vertu d'une commission rogatoire émanée du parquet d'Ajaccio ; mais ils ont, dit on, refusé de donner toute espèce d'éclaircissement, en se retranchant derrière le secret du cabinet que leur impose leur qualité d'avocats.

Le résultat de cette mesure, qui doit faire connaître la vérité sur cette affaire, qui a eu un si grand retentissement, est attendu avec la plus vive impatience. On a vu avec quelque étonnement que l'instruction de cette grave affaire a été déléguée au parquet d'Ajaccio, au lieu d'être confiée à la Cour qui avait évoqué l'instruction dès l'origine.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 8 mars 1844. — Le sieur Leage, juge de paix destitué du canton d'Audruicq, vient d'être condamné par contumace par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à la peine de cinq années de travaux forcés, pour avoir, dans le courant des années 1843 et 1844, commis des attentats à la pudeur, consommés ou tentés, sans violences, sur plusieurs jeunes filles âgées de moins de onze ans, avec les circonstances qu'il était fonctionnaire public.

— SEINE-ET-OISE (Rambouillet), 10 mars. — Un crime aussi lâche qu'atroce vient de jeter la consternation dans le paisible hameau de La Villeneuve, dépendant de Rambouillet.

Vendredi dernier, à neuf heures et demie du soir, la femme Chambrud, âgée de soixante-douze ans, venait de se coucher, lorsqu'un homme, après avoir brisé le carreau de sa fenêtre et tiré le verrou qui la fermait, entra dans sa chambre, se précipita sur elle, la saisit par les cheveux, et la frappa de plusieurs coups de couteau. La malheureuse appela inutilement à son secours, personne ne répondit, et l'assassin ne lâcha sa victime que lorsqu'il crut qu'elle avait rendu le dernier soupir. Cependant cette femme, ayant repris ses sens, parvint à se traîner jusqu'à la chambre de son mari et à l'éveiller ; elle était baignée dans son sang et portait au cou et à la figure les traces de nombreuses blessures. Enfin les voisins accoururent, réveillés par les cris des deux époux, mais il était trop tard, l'assassin avait disparu.

La justice, avertie immédiatement, se transporta sur les lieux, et depuis deux jours les démarches les plus actives sont faites pour découvrir le coupable.

Il est difficile de deviner le motif qui a pu pousser à un pareil crime, car la femme Chambrud ne se connaît pas d'ennemi, et elle est trop pauvre pour qu'on puisse soupçonner que l'assassinat ait été commis dans le but de la voler.

Grâce aux soins empressés que le docteur Girault a prodigués à cette malheureuse, on espère que ses blessures ne seront pas mortelles.

— PARRICIDE. — SUICIDE. — On lit dans *l'Indicateur d'Avignon* :

« La ville de l'Isle vient d'être le théâtre d'un événement affreux, accompagné de circonstances de nature à exciter au plus haut degré l'étonnement et la consternation. Samedi dernier 2 mars, à sept heures du matin, dans une maison d'un des bas quartiers de la ville, on entend la détonation d'une arme à feu; les voisins, accourant aussitôt, trouvent au rez-de-chaussée de l'habitation du sieur Dumas dit la France, ancien charcutier à l'Isle, le cadavre de son petit-fils, nommé Vaudrey, enfant de quatorze ans et demi, gisant sur le carreau, dans les dernières convulsions de la mort qu'il vient de se donner. On appelle le sieur Dumas, qui ne répond pas; on le cherche vainement dans la partie principale de son habitation; enfin les perquisitions le font découvrir dans une chambre fermée, mort et étendu sur du linge dont il est soigneusement enveloppé, avec toutes les apparences d'un homme assassiné depuis vingt-quatre heures.

» La présomption s'établit aussitôt que le jeune Vaudrey, qui passait pour un fort mauvais sujet, pour un joueur, a dû, dans un moment d'emportement suscité par les remontrances de son grand-père, lui donner la mort à l'aide d'une hache trouvée à côté du cadavre, et dont l'empreinte est restée marquée sur la tête de Dumas. Epouvanté de son crime qu'on peut même supposer n'avoir point été volontaire, en ce sens que le jeune Vaudrey ne l'aurait ni prémédité ni prévu, puisque l'empreinte de la hache prouve qu'elle a été dirigée dans le sens opposé à sa partie tranchante, il paraît qu'il s'est d'abord appliqué à essuyer le sang, à en faire disparaître les traces, à cacher le cadavre, à dissimuler dans le voisinage l'événement; mais il n'a cru pouvoir échapper au châtiment que par le suicide.

» Il paraîtrait que le sieur Dumas aurait reçu la mort dès le jeudi soir ; d'autres pensent que c'est seulement dès le vendredi ; mais dans tous les cas le jeune Vaudrey aurait passé au moins une nuit et une partie de la journée avant de se résoudre au suicide. Pendant cet intervalle, il aurait montré le plus grand sang-froid, pris les précautions les plus minutieuses pour qu'on ne s'aperçût d'aucun changement, ni en lui ni dans la maison. Il aurait engagé un de ses camarades à venir passer la nuit avec lui, on ne sait dans quel but; il aurait pris assez régulièrement ses repas ; on a même trouvé près de son cadavre une bouteille et un verre dont il se serait servi pour s'enivrer avant de se suicider. »

— DORDOGNE (Périgueux). — ASSASSINATS. — VOLS. — On lit dans le *Conservateur de la Dordogne* : — « Delcouderc, après de longues hésitations, a soulevé le voile qui cachait encore les trop nombreux crimes qui désolaient notre cité depuis un an. Il a raconté les méfaits dont lui et ses complices se sont rendus coupables dans une période de moins de dix-huit mois. Nous allons en donner une analyse succincte :

» Le nommé Thibald, journalier, avait fort longtemps travaillé chez le sieur Brochard. Dans le courant du mois d'octobre, il fit connaissance de Delcouderc, et comme il reconnut en lui un homme de résolution, il lui confia l'intention où il était de tenter un coup de fortune en assassinant son ancien maître. — La servante, lui dit-il, est d'accord avec moi ; elle a de l'argent, et lorsque nous aurons partagé l'argent de Brochard entre nous trois, je te ferai marier avec la vieille.

» Quelques jours après Delcouderc et Thibald se rendirent à la maison de Brochard au moment où il était au lit. Ils escaladèrent un mur, puis la croisée de la chambre à coucher, et munis d'une lanterne, ils cherchèrent à s'assurer si Brochard dormait. Au même instant celui-ci s'éveilla et aperçut les bandits. « Attendez-moi, leur cria-t-il en se précipitant sur son fusil ; je vais vous arranger. » Thibald prit la fuite aussitôt; mais Delcourderc se coucha à plat-ventre au bas de la croisée, dans la crainte d'être atteint d'un coup de feu. Lorsqu'il crut le danger passé, il prit la fuite; et rencontrant Thibald dans sa course, il le renversa pour passer plus vite. (Delcouderc, qui raconte tous ces détails avec le sourire sur les lèvres, rit à gorge déployée au souvenir de ce dernier trait.)

» La veille où le crime devait enfin être commis, les deux complices se rendirent à la maison de Brochard. La servante leur dit que ce n'était pas le moment ; que son maître venait de se coucher. On remit l'affaire au lendemain matin.

» Brochard était dans l'habitude de se lever de grand matin, et le lendemain, à quatre heures, il était occupé dans son écurie, causant avec sa servante, qui attendait les assassins, et suivant l'expression de Delcouderc, faisait tous ses efforts pour l'amuser. Pendant ce temps, Delcouderc pénétrait dans les appartemens et les dévalisait. De son côté, Thibald se glissait derrière Brochard, lui assénait un coup de hache sur la tête, puis lui coupait le cou avec un rasoir.

» Le crime une fois commis, les trois complices se partagèrent la somme trouvée dans les armoires. La part de chacun d'eux s'éleva à 2,700 francs. « Cependant, ajoute Delcouderc, Thibald ne trouvant pas son lot assez gros, me proposa de tuer la servante, afin de n'être que deux à partager ; mais je refusai, lui faisant observer que nous étions bien assez riches comme cela.

» Plus tard fut commis le triple assassinat de la rue des Serruriers.

» Voici comment Delcouderc raconte ce crime : « Thibald et Fontalbe, dit-il, ont toujours eu l'idée de grands coups. Un jour, ce dernier, accompagné d'un nommé Barris, vint me faire part du projet qu'ils avaient formé de tuer les époux Desplat, et de s'emparer de l'or que l'on croyait être en leur possession. Je consentis à être des leurs.

» Dans la nuit du 17, nous pénétrâmes, Fontalbe et moi, dans la chambre de François Reynaud. Barris, qui n'était entré que dans la cour, faisait sentinelle. J'appelai Reynaud, et lui dis de faire du feu. Le pauvre jardinier, à moitié endormi, et ne se défiant de rien, se mit sur son séant, frotta une allumette, et, la flamme éclairant son visage, Fontalbe s'avança vers le lit et frappa le coup de mort. Il prit sur la table le rasoir avec lequel Reynaud s'était rasé la veille, et s'en servit pour lui couper le cou. Ensuite, imitant la voix du jardinier, j'appelai Desplat, et me dirigeai vers l'escalier. Fontalbe, qui marchait derrière moi, se porta à la rencontre de Desplat, le terrassa, et alla ensuite dans la chambre de la femme pour compléter le crime. Effrayé de la lutte qui s'engagea entre Fontalbe et sa troisième victime, je pris la fuite.

» M. le commissaire de police ayant dressé procès-verbal de tout ce que venait de dire Delcouderc, se transporta chez M. le juge d'instruction, auquel il fit part des aveux importans qu'il venait d'entendre. Ce magistrat, accompagné de M. le procureur du Roi, de M. le commissaire de police et de la gendarmerie, se rendit à la prison à trois heures de l'après midi ; là il reçut de Delcouderc la confirmation des faits relatés au procès-verbal.

» Delcouderc a révélé aussi de nombreuses tentatives de vol, dont il s'est rendu coupable, de complicité avec Thibald et Fontalbe.

» Une nuit, ils essayèrent de pénétrer dans une maison située derrière le Palais-de-Justice de Périgueux. Une autre fois, ils allaient s'introduire dans une auberge, sur la route de Bergerac, lorsqu'ils furent interrompus dans leur entreprise par l'aubergiste lui-même, qui les força de fuir. Un soir, ils avaient l'intention d'assassiner deux vieillards, les époux Bonet, demeurant alors au Pouradier, au bas de la Croix-Ferrade. Heureusement ils arrivèrent trop tôt : les époux n'étaient pas encore couchés. »

PARIS, 11 MARS.

— La Commission chargée par la Chambre des pairs de l'examen de la proposition de MM. le comte Beugnot et le président Boullet, se compose de MM. Persil, le baron Rulhière, le comte Beugnot, le baron Nau de Champ-Louis, le marquis de Belbœuf, Frank-Carré, le président Boullet.

— Nous avons fait connaître, dans notre dernier numéro, l'instruction suivie contre les époux D... qui seraient prévenus de vols commis dans le dépôt du greffe de première instance. L'instruction a démontré, à ce qu'il paraît, que les détournemens, si même il en avait été commis, étaient loin d'avoir l'importance qui leur était donnée dans le principe. Jusqu'au jour de l'arrestation des inculpés aucun vol n'avait été signalé dans le dépôt du greffe.

— Honoré Ducros s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

— VOL ET TENTATIVE DE VOL. — Jamais peut-être les vols à l'aide de fausses clés n'avaient été aussi nombreux à Paris que depuis quelques mois ; cette criminelle industrie semble faire chaque jour des progrès déplorables.

Avant-hier, le sieur Schaffe, rentrant à son domicile, rue Vieille-du-Temple, reconnut que sa porte n'était fermée qu'au pène seulement, ce qui le surprit grandement, car il se rappelait très bien avoir donné deux tours de clé en sortant. A peine entré chez lui, il eut l'explication de ce fait : un homme et une femme étaient occupés à vider les tiroirs des meubles, dont ils avaient forcé les serrures, et telle était l'ardeur avec laquelle ils opéraient, que le sieur Schaffe arriva près d'eux avant qu'ils se fussent aperçus de son arrivée. La femme s'étant retournée la première, tira de dessous son châle un couteau-poignard et fit mine de vouloir s'ouvrir un passage par la force ; l'homme, qui tenait à la main une bougie allumée, s'empressa de l'éteindre afin que l'obscurité favorisât sa fuite ; mais le sieur Schaffe, qui avait battu en retraite jusqu'à la porte, cria aussitôt *au voleur* ! de toutes ses forces, et les voisins étant accourus, les deux malfaiteurs furent arrêtés.

Outre le couteau-poignard dont la femme était armée, on trouva sur elle un trousseau de fausses clés et un ciseau à froid. L'homme était également porteur de dix fausses clés et de deux crochets dont il tenta de se débarrasser en les jetant sous le lit-de-camp du corps-de-garde de l'Imprimerie royale, où tous deux avaient d'abord été déposés. Tandis qu'on les conduisait chez M. le commissaire de police du quartier, ils trouvèrent moyen de faire dire à une fille Lauret, demeurant rue Saint-Antoine, qu'ils étaient arrêtés. Arrivés au commissariat, tous deux dirent leurs noms, et déclarèrent qu'ils demeuraient ensemble, rue des Barres-Saint-Paul. Perquisition fut faite à leur domicile, où l'on trouva un grand nombre d'autres fausses clés fabriquées ou en cours de fabrication, de la cire à empreintes, et tous les instrumens à l'usage ordinaire des malfaiteurs de cette espèce. On saisit en outre chez la fille Lauret, qui avait disparu, des étaux, des limes, des crochets et un grand nombre de fausses clés.

L'homme et la femme arrêtés en flagrant délit ont été mis à la disposition de la justice; la police est à la recherche de leurs complices.

Un vol de la même nature avait été tenté la veille dans la même rue, n° 86, où un homme, vêtu d'une blouse, avait crocheté la serrure d'une porte, au troisième étage. Pris sur le fait par les locataires, cet homme soutint qu'il était innocent, et que la porte n'avait pas été ouverte par lui ; mais, envoyé à la préfecture, il y fut promptement reconnu pour être un voleur de la plus dangereuse espèce, qui a déjà subi sept ou huit condamnations.

— VOL AU TABAC. — Le nommé Charles D..., âgé de vingt ans, et un autre individu resté inconnu, tous deux très bien vêtus, entrèrent avant-hier soir chez M. B. Leroux, horloger, rue du Colysée, et marchandèrent des montres Bréguet d'un prix très élevé.

Trois de ces montres étaient sur le comptoir, l'un des marchandeurs en prit une de chaque main pour les comparer ; l'autre examinait la troisième, lorsque tout à coup, de la main qui était libre, il lança une poignée de tabac dans les yeux de l'horloger, puis tous deux prirent la fuite.

Aux cris de M. B. Leroux, plusieurs voisins accoururent et se mirent à la poursuite des voleurs. Charles D..., se voyant serré de près, jeta la montre dont il s'était emparé dans le ruisseau, où on la retrouva ; cela ne le sauva pas, car il fut arrêté à quelques pas. Mais son complice n'a pu être saisi, et Charles D... a refusé de le faire connaître. Cet audacieux voleur a été écroué au dépôt de la préfecture.

— ALGÉRIE (Bone), 18 février. — Un juif, parti dernièrement de Bone pour aller dans cette grande tribu pour y vendre des marchandises et se faire restituer une somme qui lui était due par un des habitans de ce douair, a été trouvé assassiné sur la route, après avoir quitté les Hennachas pour revenir à Bone ; il avait été dépouillé de son argent et de ses effets. Il paraît que le général Randon a l'intention de faire faire une enquête sérieuse sur ce déplorable événement.

— PHILIPPEVILLE, 24 février. — On vient de nous raconter un fait qui nous paraît digne d'être remarqué. Dans la nuit, des Kabyles percèrent, il y a quelques jours, un mur en pisé, et volèrent un troupeau de moutons appartenant à un des habitans de la ferme située à deux lieues de Philippeville, à l'extrémité de la vallée de l'Oued-Zeramma. Le matin notre colon fut désagréablement surpris de ne pas trouver ses moutons dans son étable ; mais comme c'est un homme d'énergie, il arma ses domestiques, et lui cinquième il se mit à la poursuite de ses voleurs. Il prit en passant quelques hommes de bonne volonté dans deux douairs amis. Il rejoignit les Kabyles, et échangea quelques coups de fusil avec eux. Ceux-ci, empêchés par la lenteur de la marche des moutons, les abandonnèrent, et M. T.... les ramena triomphalement chez lui avec d'autant plus de plaisir que personne n'avait été blessé. Encore deux ou trois traits de courage comme celui-ci, et les maraudeurs y regarderont à deux fois avant de venir nous voler.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres, 9 mars.) — DIFFAMATION CONTRE LORD PAGET. — La Cour criminelle centrale a rendu son arrêt dans la cause de M. Holt, éditeur de l'*Adge*, jour-

nal hebdomadaire, déclaré par le jury coupable de diffamation envers lord William Paget. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mars.)

Le *recorder* après avoir rappolé en peu de mots la gravité de l'atteinte portée par ce journal à l'honneur et à la considération du noble lord, a condamné M. Holt à quatre mois d'emprisonnement à Newgate. La peine ne commencera à courir qu'après l'expiration de celle qu'il subit en ce moment à la prison du banc de la reine pour diffamation contre M. Charles de Brunswick.

Ce soir, à l'Odéon, 2e représentation de *la Comtesse d'Altenberg*, drame en cinq actes de MM. Royer et Vaëz. Mme Dorval remplira le rôle de la comtesse.

— Au Vaudeville, *Pierre le millionnaire*, qui produit d'immenses recettes et qui est si bien joué par Aardou, Laferrière, Félix, Mmes Thénard, Delvil et Saint-Marc, sera accompagné, aujourd'hui mardi, de la reprise de *Mme Barbe-Bleue*, par Arnal et Mme Doche. On commencera par *la Veille du mariage*.

— La foule est immense aux Variétés pour voir *la Fille de l'avare*, par Bouffé. Ce soir, la 6e représentation.

— Ce soir, au Gymnase, *la Tante Bazu*, où Delmas déploie une verve si originale; *le Docteur Robin*, par Luguet; *Mme veuve Boudenois*, par Tisserant, Numa et Mme Volnys, et *Daniel le tambour*, où Mlle Rose Chéri est si intéressante. Il y aura foule.

REVUE DES MODES ET DE L'INDUSTRIE.

L'Exposition des produits de l'industrie, qui doit s'ouvrir au 1er mai prochain, a jeté dans le monde industriel une sorte de fièvre que nous sommes heureux de signaler, car elle annonce sans doute les grands, les magnifiques travaux que nous serons bientôt à même d'apprécier d'une façon toute spéciale.

En attendant, qu'il nous soit permis de recueillir à l'avance les prémisses de toutes ces richesses industrielles. Dans les départemens, l'ardeur est peut-être plus grande encore que dans la capitale. La ville de Lyon a fait cette année des frais considérables pour l'exposition de ses magnifiques étoffes de soie. Jamais, à aucune époque, l'industrie lyonnaise n'avait donné de si beaux développemens à son grand système de fabrication. Ce qu'il y a surtout de remarquable dans les nouvelles tendances des fabricans, c'est la modicité des prix, jointe à la richesse des produits. C'est là le grand problème industriel si difficile à résoudre, et qui a été victorieusement résolu cette année. Pour juger par anticipation de la magnificence et de la variété des étoffes de soie fabriquées à Lyon qui ont été admises à l'exposition de l'industrie, il suffit de parcourir les beaux magasins de MM. Gay et Denis, *A la Ville de Lyon*, rue de la Vrillière, au premier. Une seule visite dans ce riche bazar suffit pour donner un avant-goût des splendeurs de l'exposition prochaine.

Si de la Ville de Lyon nous passons à la rue de Choiseul, les bronzes de *Barye* révèlent tout à coup une nouvelle face de l'industrie française. Cette fois l'art et l'industrie, ces deux frères jumeaux, se donnent la main. C'est une heureuse idée d'avoir ouvert à ces petits-chefs-d'œuvre de l'art moderne un musée marchand, où l'on peut à la fois les admirer et les acquérir. La réputation de Barye est trop bien faite, ses groupes d'animaux jouissent de trop de popularité pour qu'il soit nécessaire de donner ici la nomenclature des ouvrages réunis dans le musée de la rue de Choiseul.

D'ailleurs, à côté du *Charles VII* à cheval, et du *Cerf aux abois*, de Barye, se trouvent aussi d'autres chefs-d'œuvre signés de noms moins connus, mais qui n'attendent que le grand jour de la publicité pour le devenir; tels sont : la *Madeleine*, de Canova ; le *Spartacus*, d'après Foyatier; les délicieux groupes d'enfans d'après Clodion, et Milon de Crotone, d'après Pujet. Nous nous arrêterons là, quoique nous puissions citer beaucoup encore, mais en fait de bronzes il faut voir pour juger. La lettre morte ne s'aurait remplacer le talent de l'artiste.

D'une œuvre d'art à une jolie coiffure, il y a moins loin qu'on ne pense, témoin la ravissante création que Mme Cordier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, vient de mettre au jour. Croyez-vous qu'il n'y ait pas de l'art, et un art infini dans la disposition de ce chapeau à calotte basse, aux bords étroits, et dont la garniture à la fois simple et distinguée justifie si bien le nom charmant qu'on lui a donné? Ce chapeau, qui est une des plus heureuses innovations de Mme Cordier, s'appelle tout simplement **petit savoyard.** Sous ce chapeau toutes les femmes doivent être aussi jolies que l'était Fanchon la vielleuse sous son gracieux bavolet.

Si Mme Cordier est une artiste, on peut en dire autant de René Gausseran, rue Neuve Vivienne, 33, qui lui aussi est un artiste dans son genre. Jamais homme au monde ne comprit mieux que lui les rapports qui existent entre la coiffure et la physionomie : si vous êtes blond, brun, jeune ou vieux, René Gausseran vous coiffera d'une facon particulière analogue à votre physionomie. C'est là une innovation importante et malheureusement trop rare dans la chapellerie. Quant aux tweeds et macintoshs anglais, qui sont des par-dessus indispensables, il est bien constant aujourd'hui qu'on ne peut mieux s'adresser qu'à René Gausserand pour se procurer ce qu'il y a de mieux en ce genre chez nos voisins d'Outre-Manche.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Une grande et légitime faveur a accueilli, dès leur début, les *Mystères de Londres*, de sir Francis Trolopp, publication étrange et saisissante, qui a déjà mérité la vogue et la popularité des *Mystères de Paris* de M. Eugène Sue.

Dans ce roman, où se développe une action vive, intéressante et morale, la plume brillante et dramatique de l'auteur nous innitie aux chastes amours de deux anges de vertu, aux mœurs dépravées des cabarets les plus ignobles, nous conduit deo opulentes demeures de la haute finance à ces *tapis-francs* de Londres, si différens des bouges parisiens, et nous fait assister aux rixes des matelots, des newsmen, des filous, et aux scènes bizarres de raccolage pour la vaste *famille* des voleurs *landonners*. De là, le lecteur pénètre dans ces repaires infects appelés *purgatoires*, dans les tristes cabanons de Bedlam et de Saint-Lukes; il parcourt avec les assassins résurrectionistes les cimetières de Londres; et enfin, pour mettre le comble à tant de frémissantes émotions, on lui offre l'épouvantable spectacle des exéutions de Newgate!!!!

Jamais livre, à coup sûr, n'a saisi le lecteur par plus de côtés à la fois. Tous les genres d'intérêt s'y trouvent réunis : amour pur, scènes passionnées, excellent et désopilant comique, drame saisissant et varié, morale haute et toujours déduite d'une manière supérieure à travers une action où la curiosité, sans cesse stimulée, n'a pas le temps de se reposer.

—La maison P. Amic l'aîné, rue de La Harpe, 45, à Paris, déjà connue par une de nos meilleures publications historiquec, la *Galerie de la révolution française*, par Albert Maurin, vient de faire paraître le premier numéro du recueil littéraire *le Feuilletoniste*. Ce journal, qui compte deux années d'existence, donne, pour SIX FRANCS PAR AN, la matière de 15 volumes in-8o de feuilletons, de romans et de nouvelles dus à l'élite de nos écrivains, avec 12 belles hravures, 8 francs. Toute personne qui s'abonnera immédiatement recevra en outre une prime composée de six vues de Paris in-4o sur acier. Même prime pour les personnes qui demanderont l'année 1843. 1 fort volume au prix de 6 fr. — Ajouter 1 franc de plus pour la province. (Voir aux *Annonces*.)

Avis divers.

L'administration de la librairie de la rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, désire augmenter son personnel de commis probes, actifs, intelligens. S'adresser dans les bureaux, de 1 heure à 5. Pour les départemens, on est prié d'écrire franco au directeur.

Spectacles du 11 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mithridate, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Richard.
ITALIENS. — Otello.
ODEON. — La Comtesse d'Altemberg.
VAUDEVILLE. — La Veille, Pierre, Mme Barbe-Blene.
VARIÉTÉS. — Marjolaine, la Fille de l'Avare, 2 Brigadiers.
GYMNASE. — Mme ve Boudenois, Bazu, Robin, Daniel.
PALAIS-ROYAL. — Bonbonnière, Cravachon, Carlo et Carlin.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.

Annonces légales.

M. Hector LEDRU, ayant donné le 6 mars courant, sa démission des fonctions de gérant de la société Hector LEDRU et Ce, créée pour la galvanisation du fer, par acte devant Cahouet et son collègue, notaires à Paris, en date du 9 janvier 1838, enregistré, M. le président du Tribunal civil de la Seine a, par une ordonnance sur requête en date du 7 mars 1844, enregistree le même jour, nommé pour gerant provisoire à ladite société, le sieur Claude RABATEL, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15, lequel a été autorisé à gérer provisoirement et jusqu'au 15 avril prochain toutes les affaires sociales tant activement que passivement, aux risques et périls de la société, à cet effet, faire, recevoir et acquitter toutes factures, acheter et vendre, faire fabriquer, souscrire tous engagemens, contre espèces ou marchandises, payer les ouvriers, agens ou employés de l'administration, faire tous actes conservatoires, recevoir toutes les sommes dues à la société, et prendre enfin, dans l'intérêt de celle-ci, toutes les mesures que les circonstances rendraient nécessaires, le tout à la charge de tenir écritures distinctes de sa gestion et de rendre compte.

Approuvé :
Le gérant provisoire de la société Hector Ledru et Ce, signé : RABATEL. (1503)

Par suite de la démission de M. Hector LEDRU, gérant de la société en commandite pour la galvanisation du fer, sous la raison Hector LEDRU et Ce, créée par acte passé devant Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1838, enregistré, en exécution d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 7 du courant, enregistrée le même jour, MM. les actionnaires de ladite société, sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le 26 mars courant, huit heures du soir, au siége de la société, rue d'Angoulême-du-Temple, 40, à l'effet de délibérer sur l'acceptation de la démission de M. Ledru, sur la nomination d'un ou plusieurs gérans pour le remplacer.

Il est important que l'assemblée soit composée des deux tiers des actions émises, afin de pouvoir, selon les termes de l'article 41 de l'acte social, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires.

Approuvé :
Le gérant provisoire de la société Hector Ledru et Ce, signé : RABATEL. (1504)

Avis divers.

A vendre BONNE ÉTUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. S'adresser à Me Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 22.

EN VENTE au Comptoir des Imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15.

LES MYSTÈRES DE LONDRES,

PAR SIR FRANCIS TROLOPP.

Deux volumes in-8. Prix : 15 francs.

45, rue de la Harpe, chez P. AMIC l'aîné, éditeur de la GALERIE HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. ALBERT MAURIN.

DEUXIÈME ANNÉE.
6 fr. par an, sans gravures.
8 fr. par an, avec gravures.
Ajouter UN franc de plus pour recevoir franco par la poste.

Douze magnifiques gravures françaises par nos meilleurs artistes et exécutées spécialement pour le texte.

LE FEUILLETONISTE,

Répertoire illustré de lectures du soir, renfermant la matière de 15 vol. in-8.

Recueil des meilleurs Feuilletons publiés par les grands journaux. — Romans, Nouvelles, Voyages, Procès célèbres, Chroniques par les sommités littéraires de la presse. — 12 NUMÉROS PAR ANNÉE.

Envoyer au Directeur du FEUILLETONISTE, 45, rue de la Harpe, à Paris, un mandat de 7 fr. ou de 9 fr. sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir.)

Papier raisin satiné, lettres ornées, fleurons, vignettes, gravures sur bois.

LE FEUILLETONISTE paraît le 30 de chaque mois, par livraisons de CENT COLONNES, imprimées avec luxe. Il offre plus de matière qu'aucune autre publication rivale. — UNE PRIME DE DOUZE BELLES VUES DE PARIS gravées sur acier, est remise à toute personne qui demandera *immédiatement*, l'ANNÉE COMPLETE DE 1843 (un beau volume au prix de SIX francs, SEPT francs par la poste), et qui s'abonnera à l'année 1844. — Le volume de 1843 contient entre autres productions, le beau roman de Mme CLÉMENCE ROBERT, intitulé : LE ROI, et qui renferme, lui seul, la matière de deux volumes in-octavo.

On trouve chez le même éditeur, la GALERIE PITTORESQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. ALBERT MAURIN, ornée de cinquante portraits en pied, dessinés par M. ALEXANDRE LACAUCHIE. — Trois volumes in-octavo, ésus, sur papier glacé. Seconde édition, revue et augmentée. — On peut retirer l'ouvrage par livraisons à 50 centimes; ou les trois volumes complets, au prix de 36 francs.

AVIS.

Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

Menier

GROS D'ITALIE TOUT SOIE,

Joli article RAYÉ et QUADRILLÉ pour robes à 1 f. 95 c. le mètre. Prix de fabr.

A l'Entrepôt général des Étoffes de Soie,

8, *rue de la Vrillière, vis-à-vis la Banque.*

NOTA. Cet établissement vient d'ajouter à ses magasins un nouveau salon pour la VENTE DES ARTICLES CONFECTIONNÉS.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Avis divers.

SOCIÉTÉ D'HÉSECQUE ET COMPAGNIE,
A FLORENCE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 29 du statuts, l'assemblée générale aura lieu le lundi 15 avril prochain, à midi précis, via della Scala, Palais-Stiozzi, à Florence.

Pour y être admis, il faut être propriétaire légal de cinq actions au moins, ou chargé de procuration d'un propriétaire du même nombre d'actions. Il est nécessaire, en outre, de se faire inscrire au moins deux jours à l'avance sur une liste qui sera ouverte à cet effet le 8, et close définitivement le 13 dudit mois d'avril.

PH.CIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

PLAQUES MÉTALLIQUES CONTRE LES DOULEURS

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-CLOUD ET VERSAILLES.

MM les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles sont prévenus que le nombre des actions déposées pour l'assemblée générale annuelle du 11 mars courant n'ayant pas atteint le chiffre prescrit par l'article 25 des statuts, une seconde assemblée est convoquée, conformément audit article, pour le mercredi 27 mars présent mois, à 10 heures précises du matin, au siége de la société, rue Saint-Lazare, 120, et que cette seconde assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actions qui y soit représenté.

Tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale en déposant leurs titres à la caisse de la société dix jours au moins avant celui de la réunion.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale sera appelée à délibérer, entre autres choses, sur la question du prolongement du chemin de fer sur Chartres.

Le directeur, EMILE PEREIRE.

A céder de suite, une étude d'avoué dans un chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aube, à dix myriamètres de Paris.
Prix : 36,500 fr.
Facilités pour le paiement.
S'adresser à M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Les Bas élastiques

PERFECTIONNÉS DE LEPERDRIEL.

Pour VARICES et ENGORGEMENS obtiennent de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre considérable de personnes qui en font usage.
LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

Perruques et Toupets invisibles.
de LURAS, seul inventeur.
PERRUQUES à 12, 15 et 20 fr. — Toupets collés ou à crochets, à 8, 12 et 15 fr. — Rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 27 mars 1844, une heure de relevée,

D'une grande et belle

MAISON

sise à Paris, rue de Paradis Poissonnière, 61.
Mise à prix : 350 000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1o A Me Lesieur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2o A Me Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 16;
3o A M. Fessard, mandataire de M. Sautreau, demeurant à Paris, rue Hauteville, 14.
Et sur les lieux pour les voir et les visiter. (2006)

Etude de Me MEYNARD, avoué, rue Vivienne, 22.

Vente par suite de surenchère,
En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une

GRANDE MAISON

et ses dépendances, sises à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.
Mise à prix montant de la surenchère : 356,000 fr.
L'adjudication aura lieu le 28 mars 1844, deux heures de relevée.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Meynard, avoué poursuivant, rue Vivienne, 22;
A Me Delamotte, avoué présent à la vente, rue du Bac, 43;
A Me Estienne, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 34. (2007)

Vente, à l'audience des criées de la Seine, le samedi 16 mars 1844,
D'une GRANDE

propriété

composée de maisons, cours et jardins, séparés les uns des autres, située à Montmartre, ayant entrée par la rue Véron, no 9, d'un côté, et de l'autre par un passage prenant entrée par la rue Neuve-Pigale, no 19, sur la mise à prix de 45,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me René GUÉRIN, avoué poursuivant la vente et dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9 ; à Me Ancelle, notaire à Neuilly, et sur les lieux à Mme Meunier. (1981)

Etude de Me Ch. RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur saisie immobilière, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 4 avril 1844, heure de midi, d'une

Maison de campagne

connue sous le nom de l'Abbaye-aux-Bois ou le Val-Profond, sise commune de Bièvres, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur la route de Paris à Chevreuse et au bois de Verrières à 1 myriamètre 4 kilomètres sud-ouest de Paris, 1 myriamètre sud-est de Versailles.
Sur la mise à prix de 38 000 fr.
Ladite maison a été acquise en 1842 moyennant 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens à Me Rameau, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 19. (2017)

Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue de Valois, 8, Palais-Royal.

Adjudication le 7 mars 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, en trois lots,

1o De la

TERRE DU HAGUET,

situé communes de Cliponville, Thiouville et St-Pierre-Lavis, composée d'une masure, avec maison de maître et ferme, et de terres labourables; le tout d'une contenance d'environ 67 hectares 56 ares 82 centiares, sur la mise à prix de 171,000 francs.

2o d'une FERME

avec masure et terres labourables, d'une contenance d'environ 34 hectares 55 ares 46 centiares, située commune de Saint-Pierre-Lavis; et une petite ferme avec masure et terres labourables, contenant environ 1 hectare 22 ares 76 cent., sise à Cliponville; sur la mise à prix de 100,000 francs. Ces trois immeubles, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure).

3o Et d'une

PETITE FERME,

au hameau de Longdel, commune de Sainte-Croix sur-Buchy, arrondissement de Rouen, avec masure et terres labourables; le tout contenant environ un hectare 47 ares 81 centiares; sur la mise à prix de 4,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens à Paris : 1o A Me Vian, avoué, rue de Valois, 8, Palais-Royal, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres;
2o Me Huet, avoué, rue Favart, 2.
Et sur les lieux :
1o A M. St-Réquier, à la ferme du Haguet;
2o A M. Robert Héron, à la ferme de Saint-Pierre-Lavis;
3o A M. Beaucamp, à la ferme de Cliponville;
4o A Mme veuve Deporge, à la ferme de Longdel.

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, par suite de dissolution de société, en vertu d'une sentence arbitrale, en l'étude et par le ministère de Me DESPREZ, notaire à Paris, le lundi 1er avril 1844, à midi,

De la propriété du journal

LE COMMERCE

Et de toutes ses dépendances.
Mise à prix en sus des charges : 100,000 fr.
Pour plus amples renseignemens, s'adresser à MM. les liquidateurs, au bureau du Commerce, rue St-Joseph, 6, et à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27. (2015)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 mars 1844, enregistré le 11, folio 14, case 8, aux droits de 5 fr. 50 cent., fait double entre Jean-Pierre-Aimé PEYROUZE et Joachim-Adolphe SERPOLET, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison PEYROUZE et SERPOLET, par acte sous seing privé du 25 décembre 1841, enregistré à Paris, le 4 janvier 1842, folio 60, cases 4 et 5, aux droits de 5 fr. 50 cent., dont la durée était fixée à six ans, qui devaient expirer le 31 décembre 1847, et dont le siége était à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 48, est et demeure dissoute à partir du jour de l'acte. M. Serpolet en est le liquidateur avec les pouvoirs les plus amples pour traiter, transiger, compromettre, etc., et continuer le même genre de fabrication et de commerce pour son propre compte.

Pour extrait :
A. SERPOLET.

D'un acte sous seings privés, en date du 4 mars 1844, enregistré, entre les sieurs Jean-Bertrand CALLON, négociant, et Charles HARVILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Il appert que la société établie entre les susnommés, pour l'achat et la vente, en France et à l'étranger, des articles de Paris, sous la raison CALLON et HARVILLE, est dissoute à partir du 10 dudit mois de mars; que le sieur Charles Harville en est le liquidateur, et qu'il continue seul et pour son propre compte les opérations qui faisaient l'objet de ladite société.

Pour extrait : CALLON. (1857)

Etude de Me ARCHAMBAULT GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

D'un acte sous seings privés, fait double, en date à Paris, du 28 février 1844, enregistré en ladite ville, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., le 2 mars suivant, folio 98, recto, case 1re.

Il appert :

Que la société constituée entre M. Martin-Barthélemy CHABRIÉ neveu, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9, et M. Auguste NEUBURGER, aussi fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 27 octobre 1842, enregistré à Paris, le 29 du même mois, folio 79, recto, case 5, par Tixier, qui a reçu 5 fr. 50 centimes, pour l'exploitation des lampes et appareils solaires, sous la raison sociale M.-B. CHABRIÉ et Comp., est et demeure dissoute à partir du 1er mars 1844, époque à laquelle commence la nouvelle société formée entre eux; et que les sieurs Chabrié et Neuburger sont liquidateurs de ladite société.

Pour extrait sincère et véritable :
ARCHAMBAULT-GUYOT. (1858)

D'un acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1844, enregistré.

Il appert qu'il a été déposé pour minute audit Me Hailig, notaire, la pièce dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la compagnie d'assurances maritimes l'Avenir, en date du 28 février 1844.

Sont présens : MM. DE BELLEMARE, LE ROUX, GRZYMALA, LÉO, BLONDEL.

M. de Bellemare, président, après avoir ouvert la séance, donne lecture au conseil d'une lettre qui lui a été adressée par M. CAGE, dans laquelle il l'informe de sa nomination à la place de directeur de la compagnie d'assurances maritimes le Neptune, et envoie en conséquence sa démission de directeur de la compagnie l'Avenir.

Le conseil, par suite de la démission de M. Cage, et en conformité de l'article 25 des statuts, paragraphes 6 et 7, déclare que M. Auguste BENOIST reste seul chargé de la direction de la compagnie l'Avenir. Le conseil décide également que M. Benoist ne fera usage que de son seul nom dans sa signature comme directeur.

Fait et délibéré à Paris, les jour, mois et an que dessus. Signé de Bellemare, le Roux, Grzymala, Léo, Blondel.

Le président du conseil d'administration soussigné certifie véritable l'extrait parte in quâ ci dessus du procès-verbal du 23 février 1844.

Signé DE BELLEMARE.
Pour copie : Signé HAILIG. (1856)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 mars 1844, enregistré à Paris, le même jour, folio 99, recto, case 3, aux droits de 99 fr., dixième compris, par Leverdier.

Il appert que les deux sociétés en nom collectif formées entre M. Louis DEPLANQUE, homme de lettres, demeurant ordinairement à Maison-Alfort, 3e, et M. Michel-François DUTERTRE, libraire, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, 20, savoir :

Le 1 octobre 1841, pour vingt ans, à partir du 1er dudit mois d'octobre, sous la raison sociale DUTERTRE et Ce, pour la publication et la vente d'un ouvrage dont M. Deplanque est l'auteur, et ayant pour titre : Tenue des Livres sans maître, ou Cours complet de Contentieux commercial;

Et le 18 juillet 1842, pour dix-neuf ans, à partir du 1er août suivant, sous la même raison sociale, pour la publication et la vente du Tableau synoptique, théorique, pratique et mathématique de la tenue des livres en partie double, dont M. Deplanque est l'auteur;

Ont été dissoutes d'un commun accord à partir du 4 mars 1844;

Et que toutes autres conventions, soit verbales, soit écrites, qui auraient accompagné ou suivi la formation desdites sociétés, ont été résiliées.

Les parties se sont tenues respectivement quittes jusqu'à ce jour de tous comptes et répétitions quelconques à raison de leur association, au moyen de la vente et cession faite à M. Dutertre par M. Deplanque de la moitié appartenant à ce dernier dans l'ouvrage et le tableau ayant fait l'objet des deux sociétés. Cette vente a eu lieu moyennant 500 francs payables après l'accomplissement des formalités, et 3,500 fr. payables aux époques et suivant le mode déterminé en l'acte.

M. Dutertre devient seul propriétaire de ces ouvrages, la signature de M. Deplanque, qui a figuré sur les exemplaires de la seconde édition, ne figurera plus nulle part; elle sera désormais remplacée par celle de M. Dutertre si celui-ci le juge convenable.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Dutertre pour faire les publications conformément à la loi.

Pour extrait : DUTERTRE. (1855)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESAINT, négociant-commissionnaire, rue de Buffault, 21, le 16 mars à 9 heures (No 4257 du gr.);

Du sieur DECAIX, md de modes, rue du Petit-Carreau, 12, le 16 mars à 1 heure (No 4339 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAIGNIER, limonadier, rue Corneille, 5, le 16 mars à 9 heures (No 3934 du gr.);

Du sieur MARÉCHAL, batteur d'or, rue des Mauvais-Garçons-St-Germain, 17, le 16 mars à 9 heures (No 4219 du gr.);

Du sieur BERTIN, pâtissier, rue Richelieu, 9, le 16 mars à 9 heures (No 4031 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FRAUMONT jeune horloger, passage Choiseul, 51, le 16 mars à 12 heures (No 2562 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRETON, anc. md de vins, aux Thernes, entre les mains de M. Hellet, rue Ste Avoie, 2, syndic de la faillite (No 4338 du gr.);

Du sieur GUILLEMOT, tenant l'estaminet du Nord, galerie Montpensier, 13, Palais-Royal, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (No 4365 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janvier 1844, qui déclare commun avec la demoiselle GENDRON-DUMOLAY le jugement du 24 janvier 1843, qui a déclaré le sieur CAPITAINE en état de faillite; en conséquence déclare la demoiselle GENDRON-DUMOLAY en état de faillite ouverte, tant en son nom personnel que comme ayant été membre de la société Capitaine et Ce, et fixe l'ouverture de cette faillite à l'époque où a été fixée celle de Capitaine; nomme pour juge-commissaire de cette faillite le même juge-commissaire que celui de la faillite CAPITAINE, et pour syndics les sieurs Breuillard et Dieu (No 3578 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce, des 16 novembre 1843 et 18 janvier 1844, qui fixent au 15 décembre 1841 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DURIEU, négociant en vins, rue du Pont-aux-Choux, 18 (No 3091 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DELAMAIN, fab. de boutons de corne à Belleville, sont invités à se rendre, le 16 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite No 3668 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

En exécution du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 février 1844, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GOUYER, fab. de produits chimiques à Ivry, sont invités à se rendre, le 16 mars à une heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 8836 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARNAS, tailleur, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 27, sont invités à se rendre, le 16 mars à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1516 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 12 MARS.

DIX HEURES : Vasselet, md de vins, vérif. — Chauvelot, anc. md de vins, id. — Barbot, bijoutier, synd. — Fournier, pâtissier, clôt. — Dinges, tailleur, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 8 mars 1844.

Mme Critof, 40 ans, allée des Veuves, 21. — M. Castelli, 63 ans, rue de Chartres, 7. — M. Diévalle, 69 ans, rue Jean-Baptiste, 10. — Mme Lesieur, 44 ans, rue Blanche, 10. — Mme veuve Vernes, 87 ans, rue de Ménars, 11. — Mme Gibert, 21 ans, rue du Four-St-Honoré, 13. — Mme Plessis, 62 ans, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2. — M. Verneuil, 72 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Lammers, 66 ans, rue Neuve-d'Angoulême, 8. — M. Wilmans, 23 ans, rue Ste-Appoline, 23. — Mme veuve Mariot, 58 ans, rue des Mauvais-Garçons, 5. — Mlle Pepin, 36 ans, rue Mouffetard, 265. — Mme Couturier, 56 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
2 M. Hotle Ward, rentier anglais, rue de Londres, 40.
5 M Sonnard, rue de Rivoli, 18.
6 M. Bigot, débitant de tabac, rue Saint-Lazare, 83.
8 M. Brizard, tapissier, rue Saint-Fiacre, 1.

Description après décès.

6 Mme Aufert, rue St-Thomas-du-Louvre, 26.

Après demande en séparation de corps.

Mars.
5 M. et Mme Launoy, rue de la Chaussée d'Antin, 45.

BOURSE DU 11 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 5	122 5	121 65	121 75
— Fin courant	122 40	122 40	121 80	121 15
3 0/0 compt..	82 85	82 90	82 75	82 80
— Fin courant	82 90	82 90	82 80	82 85
Naples compt.	102 70	102 75	102 65	102 65
— Fin courant	102 90	102 90	102 85	102 85

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	122 25	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 30	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	—	83 30	83 25	d. 1 »
	83 —	83 10	83 45	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 25 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» » »	» » »
Naples	» 20 »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —
4 0/0........	104 50
B. du T. 5 m.	3 1/8
Banque.......	3260 —
Rentes de la V	— —
Oblig. do....	1445 —
4 Canaux.....	1295 —
— jouiss......	— —
Can. Bourg.	169 25
— jouiss.....	— —
Chemins de fer. St Germ..	830 —
Emprunt.	— —
— 1842...	— —
Vers. dr..	383 75
— Oblig..	1060 —
— 1843...	— —
— Gauche	173 75
Rouen....	885 —
— au Havr.	685 —
Orléans...	781 25
— Empr..	1260 —
Strasb.....	245 —
Oblig..	1231 25
— rescript	— —
Mulhouse	— —
Marseille.	775 —
Montpell.	— —

Caisse hyp.	770 —
— Oblig. ...	— —
caiss. Laffitte	1105 —
— Dito....	5087 50
Banq. Havre	— —
— Lille..	— —
Maberly.....	380 —
Gr. Combe..	1575 —
— Oblig.....	1160 —
Zinc v. Mont.	4140 —
Seyssel.....	— —
Romain.....	106 1/2
Espagne. D. active	34 —
— diff...	— —
— pass..	6 1/4
Anc. diff.	— —
Belgique. 5 0/0 1831	105 1/4
— 1840..	108 1/2
— 1842..	109 1/2
3 0/0.....	— —
Banque..	660 —
— 1841..	— —
Piémont.....	1225 —
Portugal....	— —
Haïti........	— —
Autriche (L)	395 —
2 1/2 Holl..	57 —

BRETON.